3e ANNÉE — T. 26 N° 591 — 19 DÉCEMBRE 1931

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

pertoire pratique de droit civil et ecclésiastique
(fascicule n° 3).

pprentissage (PAUL MAGNIN, *Documentation Catholique*) : 155.

dex alphabétique : 1155.

1er. *Principes de la législation :* La loi du 4 mars 1851 et le régime a liberté. L'état artisanal. L'état industriel : 1156.

2. *Objet du contrat d'apprentissage :* Contrat synallagmatique. Le on éducateur. Le patron agriculteur. Condition d'âge. L'apprentis- doit être une initiation professionnelle. Obligation de l'ap- nti : 1158.

3. *Stipulations du contrat d'apprentissage :* Indication des cours essionnels. Indemnité à payer. Le contrat doit être conforme aux es et coutumes de la profession. Formules-types des contrats d'ap- tissage : 1161.

4. *Des différents modes d'apprentissage :* Apprentissage familial. rôle de l'inspection du travail. Les tuteurs et les parents investis a puissance paternelle : 1164.

5. *Rédaction par écrit du contrat d'apprentissage :* Formes du con- écrit. Distinction entre contrat écrit et contrat verbal. Avantages ontrat écrit : 1165.

6. *Des sanctions de la loi du 20 mars 1928 :* Sanction pénale. tions civiles. Sanction pédagogique. Sanctions fiscales : 1168.

7. *Résiliation du contrat d'apprentissage :* Causes de résiliation : 1172.

8. *De la taxe d'apprentissage :* But de la taxe. Personnes assujetties. ul de la taxe. Salaire des ouvriers travaillant à domicile. Distinc- nécessaire entre petits entrepreneurs et salariés travaillant à domi- Le contrat de travail, critérium admis. Montant du salaire servant lculer la taxe. Etrennes, pourboires. Appointements des voyageurs ommerce. Frais de bureau et de voyage. Salaires payés par les ursales. Etablissement et payement de la taxe. Déclaration. Con- des déclarations : 1174.

9. *Des exonérations de la taxe d'apprentissage :* Dépenses comptant l'exonération. Procédure d'exonération. Barème des exonérations ielles. De l'exonération totale. Conditions de l'exonération. La for- on des apprentis. Exigibilité du contrat d'apprentissage écrit. ssité d'une formation technique, méthodique et complète. Les sub- ions à des œuvres d'enseignement technique. Détaxe applicable. ctère juridique de l'œuvre. Prétentions de la circulaire du 25. 3. Sociétés. Associations déclarées. Associations non déclarées. La loi torise pas les interprétations restrictives de la circulaire : 1180.

10. *Compétence et procédure en matière d'exonération de la taxe prentissage :* Instruction et jugement des demandes d'exonération. ité départemental et Commission permanente. Le Comité départe- tal, juridiction de première instance. La Commission permanente, diction d'appel. Présence de l'intéressé à l'instance. Pourvois contre les décisions de la Commission permanente. — Etablissement des rôles Contentieux : 1191.

§ 11. *Droit comparé :* 1194.

Bibliographie (ouvrages généraux; ouvrages spéciaux; revues; droit comparé) : 1195.

Cloches (JOSEPH DELPECH, *Documentation Catholique*) : 1196.

Index alphabétique : 1196.

I. *La législation et les règlements sur les sonneries de cloches :* Affectation des églises et des cloches, cérémonies religieuses, clé du clocher, police locale, préfet, sonneries civiles, usages, associations cultuelles : 1197.

II. *L'exception d'illégalité et les droits des tribunaux répressifs :* Arrêtés municipaux, associations cultuelles, atteintes au libre exercice du culte, contrôle de la Cour de cassation, police locale, tranquillité publique : 1199.

III. *Le contrôle administratif :* Arrêtés municipaux, contrôle administratif, exécution des arrêtés, irrégularité des formes des arrêtés, préfet, publication et affichage des arrêtés municipaux, suspension d'exécution : 1201.

IV. *Les recours pour excès de pouvoir et l'œuvre du Conseil d'Etat :* Interprétation des arrêtés municipaux, libre exercice du culte, motifs des arrêtés, ordre public, préfet, recours direct, suspension d'exécution, tranquillité publique, usages. — Fêtes nationales, nombre, durée et occasion des sonneries, obsèques civiles, sonneries civiles, sonneries d'agonie, suppression des offices religieux. — Chapelles, cloches en dehors des édifices cultuels, sonneries civiles. — Responsabilité civile du maire : 1201.

Bibliographie : 1206.

Costume ecclésiastique (JEAN ROUVIÈRE, *Documentation Catholique*) : 1206.

Index alphabétique : 1206.
§ I. Régime antérieur à la loi de Séparation : 1206.
§ II. Régime actuel. Réglementation : 1207.
§ III. Port illégal du costume ecclésiastique : 1210.
§ IV. Costumes religieux : 1210.
Bibliographie : 1211.

Lois nouvelles. — **Biens des enfants mineurs** (L. 9. 7. 31) : 1211.

Jurisprudence. — **Défilés et cortèges sur la voie publique** (Cons. Et., Cont., 16. 7. 31, 17. 6. 31, 16. 7. 31. — Observations de M. JEAN ROUVIÈRE) : 1212.

1° Société musicale. Défilé. Arrêté municipal. Autorisation demandée. Refus systématique. Légalité de l'arrêté. Irrégularité des refus d'autorisation. — 2° Fanfare. Défilés en corps. Autorisation sans conditions. Conditions étrangères à des buts de police. Détournement de pouvoir — 3° Circulation non réglementée. Demande d'autorisation. Refus pour motif religieux. Détournement de pouvoir.

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique

Apprentissage

Index alphabétique.

ACCIDENT DU TRAVAIL : 40.
ACTE AUTHENTIQUE OU SOUS-SEINGS PRIVÉS : 34 et s.
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES : 89, 97, 98, 129, 141.
ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE : 74, 78, 87, 91, 105, 106, 118 et s.
AGE DE L'APPRENTI : 13, 52, 63.
ALSACE-LORRAINE : 41, 92, 93
APPEL : 56, 133 et suiv.
APPRENTISSAGE AGRICOLE : 10 et s.
APPRENTISSAGE A L'ATELIER : 118 et s.
APPRENTISSAGE COMMERCIAL : 9.
APPRENTISSAGE DE FAIT : 49, 61.
APPRENTISSAGE FAMILIAL OU CHEZ AUTRUI : 27, 33, 45.
APPRENTISSAGE INDUSTRIEL : 6 et s.
ARTISAN : 5 à 8, 28, 75.
ARTISANAT RURAL : 16.
ASSISTANCE AUX FAMILLES NOMBREUSES : 11, 45.
ASSOCIATION DÉCLARÉE : 124.
ASSOCIATION NON DÉCLARÉE : 125.
BARÈME : 105 et s., 120 et s.
BELGIQUE : 126.
CADRES MOYENS (formation) : 106, 112.
CAISSES SYNDICALES : 120 et s.
CARNETS D'APPRENTISSAGE : 11 et s., 42, 46, 52, 59, 61.
CHAMBRES D'AGRICULTURE : 12.
CHAMBRES D'APPRENTISSAGE ET DE MÉTIERS : 21 et s., 24 et s., 41, 93.
CHAMBRES DE COMMERCE : 21 et s., 100 et s., 115, 120.
COLONIES : 92.
COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE : 21, 29, 62. 68, 95 et s., 101 et s., 105, 107, 114, 116, 119 et s. 130 et s.
COMMISSION LOCALE PROFESSIONNELLE : 21, 62.
COMMISSION PERMANENTE : 131 et s.
CONFÉRENCE INTERPROFESSIONNELLE DE L'APPRENTISSAGE : 23, 42, 100, 112, 115. 119.
CONSEIL DES PRUD'HOMMES : 12, 25, 29, 35 et s., 55 et s., 67 et s., 73, 74.
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE : 100, 103. 107, 131 et s.
CONTRAT COLLECTIF ET CONTRAT-TYPE D'APPRENTISSAGE : 22 et s., 42.
CONTRAT DE TRAVAIL : 2, 30 et s.
CONTRAT D'ÉDUCATION : 8 et s. 30 et s.
CONTRAT ÉCRIT D'APPRENTISSAGE : 8 et s., 15 et s., 22 et s., 25, 34 et s., 45. 48, 61, 113 et s.
CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE : 4, 5, 47 et s., 51.
CORPORATION : 1 et s., 22, 24.
COURS D'ADULTES, POSTSCOLAIRES OU PÉRISCOLAIRES : 100.
COURS PROFESSIONNELS : 16, 19 et s., 50 et s., 62, 73, 93, 104, 117 et s.
DÉCLARATION UNILATÉRALE D'APPRENTISSAGE : 27 et s., 30 et s.
DÉTOURNEMENT D'APPRENTI : 58 et s.
DOUBLE DROIT : 95.
ECOLES TECHNIQUES PRIVÉES : 104, 116.
ECOLES TECHNIQUES PUBLIQUES : 104.
ENSEIGNEMENT MÉNAGER : 106, 112.
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE : 5, 16.
ETATS MATRICES DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE : 95, 98.
EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE : 64, 93, 96, 99 et s., 116, 117, 119 et s., 129 et s.
EXONÉRATION TOTALE : 105 et s., 112 et s.
FAÇONNIER : 7.
FORMATION PROFESSIONNELLE MÉTHODIQUE ET COMPLÈTE : 7, 14 et s, 48, 64, 113, 115, 116 et s.
IMPOSITION D'OFFICE : 96.
IMPOT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX : 28.
IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES : 28.
INDEMNITÉ DE RUPTURE : 20.
INGÉNIEURS (formation) : 106.
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE : 104.
INSPECTION DU TRAVAIL : 29, 57.
INSTITUTEUR : 8.
JUGE DE PAIX : 12, 29, 35, 36, 55 et s., 67 et s.
JURIDICTIONS : 136 et s.
LIBERTÉ DES CONVENTIONS : 3 et s.
LIMITATION DU NOMBRE DES APPRENTIS : 29, 54 et s., 68.
MINEUR : 33.
MISE EN DEMEURE : 96.
OBLIGATIONS DE L'APPRENTI : 17.
OBLIGATIONS DU MAITRE : 14 et s.
OFFICES AGRICOLES : 12.
OFFICIERS DE POLICE JU-CIAIRE : 57.
ORIENTATION PROFESSIO-NELLE : 106, 118.
OUVRIERS QUALIFIÉS : 14, 106, 110, 116.
PRÉ-APPRENTISSAGE : 5.
PRESCRIPTION : 8.
PROCÉDURE : 129 et s.
PUISSANCE PATERNELLE : 32 et s.
RÉCIDIVE : 47.
REPRÉSENTANTS DE L'APPRE-TI : 18, 27, 31 et s., 45, 51, 115.
RÉSILIATION DU CONTRAT 53 et s., 65 et s.
RESPONSABILITÉ CIVILE : 8,
RISTOURNE : 117.
SALAIRE DE L'APPRENTI :
SANCTIONS CIVILES : 18, 10
SANCTIONS PÉNALES : 25, 44
SECRET PROFESSIONNEL : 97
SOCIÉTÉ CIVILE OU COMM-CIALE : 123.
TAXE D'APPRENTISSAGE : 8, 64, 72 et s., 82, 89, 91, 98 et s.
TRIBUNAL CIVIL : 56.
USAGES ET COUTUMES DE PROFESSION : 21 et s.

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 25, n° 549, le 1er fascicule contenant les mots : « Allocations familiales », « Bancs et chaises d'églises », « Caisse des écoles », « Drapeaux », « Droit des pauvres et taxes sur les divertissements », et dans *D. C.*, n° 572, le 2e fascicule contenant les mots « Affichage », « L'assurance des églises et de leur mobilier contre l'incendie », « Catéchisme, instruction religieuse », « Manuels scolaires ».

§ 1er. Principes de la législation.

1. — Avant la Révolution, l'organisation de l'
prentissage était une partie intégrante du rég
corporatif, qui atteignait pleinement son but
la limitation du nombre des apprentis et leur i
tiation progressive aux secrets du métier, dont
franchissaient successivement les degrés hiér
chiques. Dans les Cahiers de 1789, les critiques
abus du régime corporatif, parvenu à sa derni
période, s'accompagnent de réserves qui réclamai
un statut de l'apprentissage défini par la loi. E
n'eurent aucun effet.

2. — La loi du 2 mars 1791, en détruisant
corporations, supprima indirectement l'obligat
de l'apprentissage préalable pour l'exercice d
métier. La formation professionnelle fut abandon
à la libre entente des patrons et des appren
Sous le Consulat, quatre articles de la loi du 22 g
minal an XI, sur les rapports entre maîtres
apprentis, constituaient toute la législation de l'
prentissage.

La loi du 4 mars 1851 et le régime de la libe

3. — La loi du 4 mars 1851 sur le contrat d'
prentissage (insérée dans le Code du travail)
dominée par le principe de la liberté : liberté
faire ou non le stage de l'apprentissage avant l'e
cice d'un métier, liberté des méthodes d'appren
sage, liberté de rédiger ou non un contrat éc

erté absolue dans la détermination des engage-
ɜnts réciproques des parties. La loi édictait des
capacités pour des raisons de moralité évidente
d'ordre public, mais ne faisait que proposer aux
éressés un cadre général de contrat qu'ils pou-
ient modifier à leur guise et des dispositions
'ils étaient présumés accepter à défaut de stipu-
ions expresses contraires.

I. — Jusqu'à ces dernières années, c'était un
u commun de constater la décadence de l'appren-
sage, due à de multiples causes techniques et
iales : le désir des employeurs d'avoir de la main-
œuvre à bon marché, leur habitude de l'embau-
er sans qualification, l'entrée des enfants à
sine aussitôt qu'ils peuvent gagner leur vie, la
ansformation de l'industrie par le machinisme
la division du travail, qui permettent de faire
ouvrier quelconque sans apprentissage ou avec
apprentissage réduit (voir notamment JULIEN
YEM, *Compte rendu des séances et travaux de
cadémie des sciences morales et politiques*, 1919,
59).

L'état artisanal.

5. — En réalité, l'apprentissage subissait une pro-
nde évolution. Sous la forme que lui reconnais-
t encore la loi du 4 mars 1851, il ne correspon-
t guère qu'à l'état artisanal : les dispositions de
te loi étaient toutes appropriées au cadre de
telier familial. Au fond, l'ancien apprentissage
nait la place au pré-apprentissage et à l'instruc-
n professionnelle. Des efforts considérables ont
réalisés, dans ces deux domaines, par le patro-
t et l'initiative privée, avant et après le vote de
loi Astier du 25 juillet 1919 (cf. *D. C.*, t. 2,
. 232-240) sur l'enseignement technique (v. *infrà*,
mot « Enseignement technique »). Nous verrons
in que, par l'institution de la taxe d'apprentis-
e et des exonérations qu'elle comporte, la loi
finances du 13 juillet 1925 (cf. *D. C.*, t. 14.
. 614-639, spécialement col. 621-622) a suscité
encouragé un grand nombre d'initiatives en
eur de l'apprentissage (v. *infrà*, nos 72 à 120).

L'état industriel.

. — La loi du 20 mars 1928 (cf. *D. C.*, t. 19,
. 1585-1586) sur le contrat d'apprentissage accen-
cette évolution, qui tend à faire passer l'ap-
ntissage de l'état artisanal à l'état industriel
ir le *Compte rendu des travaux de la deuxième
férence interprofessionnelle de l'apprentissage*,
148). Elle substitue partiellement au principe de
liberté celui de la réglementation. D'une part, en
t, l'entrée en apprentissage demeure toujours
re, l'apprentissage ne devient pas la condition
alable de l'exercice d'une profession, comme
s l'ancien régime : mais, d'autre part, le
trat d'apprentissage est soumis à des règles
alement obligatoires, qui restreignent le libre
rcice de la volonté des parties. Il cesse d'être
contrat exclusivement privé : son fonctionne-
nt est soumis à un contrôle administratif, et sa
lementation comporte des sanctions civiles et pénales, sans parler de ses répercussions fiscales. Tel est la caractéristique générale de la loi du 20 mars 1928.

§ 2. Objet du contrat d'apprentissage.

7. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu (art. 1er, livre Ier, Code travail, modifié par la loi du 20 mars 1928).

Contrat synallagmatique.

8. — C'est un contrat synallagmatique, qui tient à la fois du contrat de travail et du contrat d'éducation. Il ressemble à la convention intervenue entre le représentant d'un mineur et le directeur d'un établissement d'enseignement, comme l'a judicieusement remarqué M. Jénouvrier au Sénat (avis de la Commission de législation civile : *J. O.*, Sénat, sess. ord. 1927, Doc. parl., annexe n° 53, p. 20). Du reste, l'art. 1 384 Code civ. place le maître ou l'artisan sur le même pied qu'un instituteur, au point de vue de la responsabilité des délits ou quasi-délits civils commis par l'apprenti, et il en est de même de l'art. 2 272 Code civ. relatif à la prescription de l'action du maître en payement du prix d'apprentissage. Le maître de l'apprenti, en effet, a une mission d'éducation, comme l'instituteur (v. note R. D. au *D. P.*, 1927, 2, 123).

Le patron éducateur.

9. — Le patron éducateur peut être non seulement un artisan ou un façonnier, mais un chef d'établissement industriel ou commercial. L'assimilation de l'apprentissage commercial à l'apprentissage industriel est une nouvelle extension de la législation du travail au commerce, commandée par ce fait que la taxe d'apprentissage instituée par la loi du 13 juillet 1925 (art. 25), est réclamée aux commerçants aussi bien qu'aux industriels. Elle aurait peu de conséquences, si les règles du Code du trav. avaient conservé leur ancien caractère interprétatif de la volonté des parties. Elle emprunte, au contraire, une importance réelle à la réglementation impérative de l'apprentissage par la loi du 20 mars 1928.

Le patron agriculteur.

10. — Le patron éducateur peut même être un agriculteur, depuis la loi du 18 janvier 1929 (cf. *D. C.*, t. 21, col. 549), dont l'art. unique déclare les dispositions prévues au chap. 1er du livre Ier Code trav. applicables à l'apprentissage agricole, sauf un certain nombre de réserves propres à ménager les intérêts particuliers de l'agriculture.

11. — L'organisation de l'apprentissage agricole n'a été qu'ébauchée par l'arrêté et la circulaire du 12 août 1926, pris par le ministre de l'Agriculture

pour instituer les comités départementaux de l'apprentissage agricole. Parmi les attributions de ces derniers figure la délivrance de carnets et de brevets d'apprentissage semblables à ceux qui sont en usage dans le commerce et l'industrie et dont l'organisation est réglementée par l'arrêté ministériel du 30 avril 1930 (*J. O.* du 3 mai). Les comités départementaux sont reliés à un comité central, siégeant au ministère, qui est chargé de coordonner leurs efforts et d'étudier les questions relatives à l'apprentissage agricole. Les titulaires du brevet d'apprentissage agricole (qui doit en être le couronnement) obtiennent un abaissement du taux d'intérêt des prêts individuels consentis aux propriétaires exploitants et aux travailleurs ruraux (décret du 7 avril 1927). Cette organisation empêchera, en outre, les agriculteurs d'être exclus de l'attribution des allocations d'encouragement aux familles nombreuses, pour leurs enfants de treize à seize ans.

12. — La loi du 18 janvier 1929 n'étend à l'agriculture la législation relative à l'apprentissage que sous le bénéfice de certaines modalités, souvent nécessitées par les principes de notre organisation judiciaire : elle substitue la juridiction du juge de paix à celle du conseil des prud'hommes, qui n'a pas compétence pour statuer en matière de travail agricole. D'autre part, la loi de 1929 a dû substituer des organismes purement agricoles à ceux qui s'occupent de l'industrie : le contrat d'apprentissage agricole peut être reçu par les offices départementaux agricoles et les Chambres d'agriculture. La loi de 1929 a légalisé l'institution des carnets d'apprentissage et des comités départementaux de l'apprentissage agricole. Elle écarte l'intervention des inspecteurs du travail pour surveiller son application (Sur ses lacunes, voir *infrà*, n° 28).

Condition d'âge.

13. — La notion d'apprenti n'implique à première vue aucune condition d'âge. Cependant il semble résulter de l'article 5 de la loi du 20 mars 1928 que la réglementation de l'apprentissage ne s'applique dans toute sa rigueur qu'aux apprentis de moins de dix-huit ans. Cette opinion est corroborée par un texte fiscal, l'art. 10 de la loi du 30 juin 1923 (devenu l'art. 42 § 2 de la codification établie par le décret du 15 octobre 1926 : cf. *D. C.*, t. 17, col. 347-348), que l'art. 5 modifie en élevant de seize à dix-huit ans l'âge maximum de l'apprenti. Le dernier règlement d'administration publique du 8 avril 1931 considère comme apprentis, au point de vue des déclarations à faire en vue de la taxe d'apprentissage, les jeunes gens, jeunes femmes ou jeunes filles, sans distinction de nationalité, âgés de moins de dix-huit ans, occupés dans le commerce ou dans l'industrie en vue d'une formation professionnelle méthodique et complète, et munis d'un contrat d'apprentissage écrit.

L'apprentissage doit être une initiation professionnelle.

14. — Le nouveau texte de l'art. 1er Code trav. consacre l'évolution accomplie dans la notion de l'apprentissage. D'après l'ancien, l'obligation du maître consistait à enseigner à l'apprenti la pra-tique de sa profession ; aux termes de la loi d[u] 20 mars 1928, le maître s'oblige à donner ou [à] faire donner à l'apprenti une *formation profession-nelle méthodique et complète*. Cette définition cor-respond à la pensée du rapporteur de la Com-mission de l'enseignement à la Chambre, M. Cr[i]-minal, dont le rapport disait expressément que l'ap-prentissage à l'atelier devait porter sur un méti[er] ou une profession constituant un tout, de manièr[e] à donner à ceux qui les exercent le caractèr[e] d'ouvrier qualifié, et que l'apprentissage doit êtr[e] éclairé par des connaissances appropriées formant une initiation professionnelle.

15. — Cette conception nouvelle de l'apprentis-sage a été développée par M. Labbé, directeur d[e] l'enseignement technique, dans son ouvrage su[r] *L'apprentissage et la taxe d'apprentissage*, d'aprè[s] lequel on ne peut plus se contenter de faire ac-quérir à l'enfant l'habileté manuelle seule, la parti[e] mécanique du métier : on doit l'élever au-dessu[s] de cette pratique, c'est-à-dire lui faire connaîtr[e] et comprendre les principes sur lesquels le méti[er] s'appuie... L'apprenti d'aujourd'hui ne doit pa[s] être seulement l'ouvrier de demain, il doit pou-voir à son tour être un moniteur et même u[n] éducateur (LABBÉ, *op. cit.*, p. 19).

16. — Mais, au cours de la discussion au Séna[t] des précisions ont été données qui tendent à att[é]-nuer notablement l'étendue de l'obligation impos[ée] au maître. La loi de 1928 se réfère expressément [à] la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement tech-nique et aux cours professionnels obligatoires. L[à] où ces cours ne sont pas organisés, obser[ve] M. Courtier, on ne pourra faire grief au patro[n] de ne pas assurer la formation théorique de l'ap-prenti. L'interprétation de la Direction de l'ense[i]-gnement technique dépasse sans doute la pens[ée] du législateur, qui n'a pas entendu bouleverser [la] notion traditionnelle de l'apprentissage, mais ac-commoder le contrat d'apprentissage aux oblig[a]-tions que la loi organique de l'enseignement tech-nique imposait par ailleurs aux maîtres et au[x] apprentis.

L'enseignement pratique du métier reste toujou[rs] le fond de l'apprentissage : d'ailleurs, l'ancie[n] art. 10 livre Ier du Code du travail exige déjà qu['il] soit *progressif et complet* de la part du maître. L[e] complément d'instruction théorique destiné à par-chever la formation professionnelle doit être don[né] dans les « cours professionnels ou de perfectionn[e]-ment » prévus par la loi Astier. Le patron est te[nu] par la loi du 25 juillet 1919 d'assurer l'assidu[ité] de ses apprentis et jeunes ouvriers aux cours obl[i]-gatoires : la loi du 20 mars 1928 ne l'oblige pas [à] donner lui-même l'instruction complémentaire [en] vue de laquelle ces cours sont institués. Si l'on ex[i]-geait davantage, on rendrait l'apprentissage — [au] sens légal de l'expression — impossible dans l[es] industries qui manquent de moyens nécessaires [à] la formation méthodique et complète telle que [la] comprend la Direction de l'enseignement techniqu[e]. Tel est, notamment, le cas de l'artisanat rural, q

dispose pas encore de cours professionnels orga-
s (*Enseignement technique et apprentissage*,
152).

Obligation de l'apprenti.

7. — La loi de 1928 n'a rien changé à l'obli-
on de l'apprenti, contre-partie de celle du maître
s le contrat synallagmatique d'apprentissage : il
gage à travailler pour le maître à des condi-
s et pendant un temps convenus. Le contrat
prentissage n'est pas seulement un contrat
lucation : il renferme un contrat de travail sous-
nt, dont la durée est déterminée, puisque le sala-
cesse d'être apprenti à dix-huit ans. Il en résulte
conséquences importantes, au point de vue des
les de résiliation du contrat (*voir infrà*, nos 65
.).

§ 3. Stipulations du contrat d'apprentissage.

8. — Les mentions et clauses qui doivent figurer
s l'acte d'apprentissage sont énumérées par le
vel art. 3 livre Ier du Code du travail. Cette
mération ne diffère que sur trois points de celle
'ancien texte, qui remontait à la loi du 4 mars
. L'acte doit toujours contenir les noms, pré-
s, âge, profession et domicile du maître, de
prenti, de ses père et mère, ou de son tuteur,
ate et la durée du contrat : mais le n° 5 pré-
non seulement les conditions de prix, de nour-
re, de logement, etc., mais encore la rémuné-
n de l'apprenti. En 1851, l'apprenti payait
prentissage qu'il recevait et n'était pas payé du
ail qu'il fournissait. L'usage s'était généralisé,
uis longtemps, dès avant 1928, de lui attribuer
allocations qui ont le double caractère de rému-
tion de son travail et d'encouragement à l'ap-
tissage.

Indication des cours professionnels.

. — Le contrat doit contenir (nouvel art. 3,
Ier Code trav., n° 6) l'indication des cours
essionnels que le chef d'établissement s'engage
ire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement,
au dehors, conformément à la loi sur l'ensei-
nent technique et sous les sanctions qu'elle com-
. Cette indication n'ajoute rien aux obligations
atron, qui n'est tenu que dans la mesure et sous
rme prévues par la loi du 25 juillet 1919. Mais
cadre avec les exigences de l'Administration,
considère ces cours professionnels obligatoires
ne un des éléments de la formation méthodique
omplète que comporte l'apprentissage.

Indemnité à payer.

. — Le contrat doit contenir (nouvel art. 3,
trav., n° 7) l'indemnité à payer en cas de
ure du contrat ou l'indication que cette indem-
sera fixée par le Conseil de prud'hommes et,
faut, par le juge de paix. C'est l'application
lroit commun. Le contrat doit naturellement
signé par le maître et par les représentants de
renti.

Le contrat doit être conforme aux usages et coutumes de la profession.

21. — Aux termes du même art. 3, l'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par les Chambres de commerce, les Chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles en vue de l'apprentissage, partout où elles existeront régulièrement constituées. Ce texte est le fruit d'une élaboration parlementaire un peu confuse, mais dont le résultat final est heureux, car il fait apparaître l'intention dominante du législateur, qui a voulu que le contrat d'apprentissage fût conforme aux usages et coutumes de la profession. Le texte voté par la Chambre en 1919 ne citait comme exemple de ces usages et coutumes que les règles établies par les Commissions de l'enseignement technique, auxquelles la Commission de l'enseignement de la Chambre substitua des désignations plus exactes. Mais les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles sont mal qualifiés pour constater les usages et coutumes de la profession ; ils ne comprennent qu'une minorité de représentants de l'industrie et du travail. Les fonctionnaires et les représentants des intérêts généraux y ont la prépondérance : leurs attributions légales n'ont trait qu'au contrôle de l'enseignement technique.

22. — Ce sont des amendements présentés au Sénat par M. Courtier et M. de Las Cases qui ont obtenu la mention, dans l'art. 3, des Chambres de commerce et des Chambres de métiers, plus compétentes que les commissions de l'enseignement technique pour constater les usages de la profession : les premières sont la représentation élue de l'ensemble des professions industrielles et commerciales ; les secondes, des professions artisanales. C'est sur la suggestion d'un membre de la Chambre de commerce de Paris que M. Cuminal, rapporteur de la Commission de l'enseignement, fit mentionner le contrôle et la garantie des associations professionnelles en vue de l'apprentissage partout où elles existeront régulièrement constituées. Certaines d'entre elles, comme l'Association pour l'apprentissage dans les industries du bronze, à Paris, ont élaboré des contrats types d'apprentissage que signent à la fois le patron et l'apprenti, mais auxquels intervient également l'Association en vue d'exercer une sorte de contrôle moral sur les apprentis. La loi ne dit pas si chaque acte d'apprentissage devra être soumis à l'Association pour vérifier sa conformité avec les usages de la profession, ni si l'Association professionnelle devra, au cours de l'exécution du contrat, en surveiller le fonctionnement. La loi ne le dit pas d'une manière précise : son vœu le plus certain, c'est que la haute main appartienne à la corporation, représentée par la conférence des représentants des patrons et des représentants des ouvriers, dans la rédaction du contrat d'apprentissage de chaque profession.

Formules-types des contrats d'apprentissage.

23. — L'adoption des formules-types de contrats d'apprentissage est recommandée par le rapport de M. Mario Roustan au Sénat, à la suite des vœux formulés, en 1925, par la Conférence de l'apprentissage, ainsi que par la Chambre des métiers de la Gironde et du Sud-Ouest. Il préconise particulièrement le contrat collectif d'apprentissage, c'est-à-dire une convention intervenue entre un syndicat patronal et un syndicat ouvrier, et constituant un règlement d'apprentissage auquel se référeront les contrats individuels ; il cite comme exemple le contrat collectif de la tonnellerie de Bordeaux (cf. *Sirey*, *Lois annotées*, 1929, p. 1885, col. 3).

24. — On peut envisager d'autres formes de conventions collectives : un groupement professionnel peut intervenir dans le contrat d'apprentissage, afin d'en assurer la conformité avec les usages de la profession. L'organisation professionnelle peut stipuler dans le contrat, à côté de l'artisan ou du chef d'établissement, pour contrôler ou garantir les engagements des parties (p. ex. l'Association de l'apprentissage dans l'industrie de l'ameublement à Paris). Mais elle peut aussi être partie au contrat, assumer elle-même les obligations de maître d'apprentissage et faire donner la formation pratique, soit dans l'atelier-école syndical, soit dans les établissements particuliers désignés par le syndicat, sous la responsabilité de ce dernier. La loi du 12 mars 1920 permet aux syndicats d'instituer des cours intéressant la profession (art. 13 Code trav., liv. III, tit. 1). Mais ce procédé ne semble guère avoir été employé en pratique. Le contrat-type des fabricants de soieries de Lyon est passsé par un patron agissant au nom de la Chambre d'apprentissage des métiers de la soie ; le contrat-type de la Chambre d'apprentissage de la métallurgie de la région marseillaise soumet obligatoirement à l'arbitrage de ladite Chambre toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties sur les clauses du contrat, à peine d'une amende de 50 francs contre la partie qui refuserait de s'y soumettre, au profit de l'autre partie.

25. — Cette référence aux usages et coutumes de la profession est, de la part de la loi de 1928, une innovation plus apparente que réelle, car ces usages, en pratique, avaient déjà tacitement force de loi en l'absence de dispositions contraires du contrat : c'est toujours d'après les usages de la profession que le Conseil des prud'hommes jugeait les contestations relatives au contrat d'apprentissage qui lui sont déférées par la loi. La loi de 1928 n'interdit d'ailleurs, nulle part, de déroger par contrat aux règles ordinaires de l'apprentissage, car les relations de maître à apprenti sont d'ordre privé. Les usages et coutumes tirent leur valeur juridique de l'adhésion présumée des intéressés à la pratique courante : cette présomption peut être détruite par une présomption de volonté contraire. La loi ne garantit par une sanction pénale que l'obligation du contrat écrit, qui est une règle de forme et non de fond. Nulle part elle ne frappe de nullité le contrat contraire, sur un ou plusieurs points, aux usages professionnels. Elle ne rend même pas obligatoire contrat collectif d'apprentissage, dont le rapport au Sénat, M. Mario Roustan, se borne à signaler avantages.

26. — La loi ne consacre pas davantage l'ol gation d'une formule-type de contrat, en dépit son utilité pratique, mise en lumière par la Cham des métiers d'Alsace, qui est d'avis qu'un seul rè ment d'apprentissage suffirait pour la plupart métiers manuels : c'est seulement dans certai professions, comme l'imprimerie, qu'il lui a p opportun de joindre à son règlement des disp tions particulières.

§ 4. Des différents modes d'apprentissage.

Apprentissage familial.

27. — La loi de 1928 distingue deux modes d' prentissage : le premier est l'apprentissage famil prévu par son art. 2. Si le père, la mère ou représentant d'un mineur entendent l'emplo comme apprenti, ils seront obligatoirement te d'en faire la déclaration au secrétariat du Con des prud'hommes, ou, à défaut, au greffe de justice de paix de leur résidence. Cette déclarat sera assimilée, dans tous ses effets, à un con écrit d'apprentissage.

28. — Cette disposition, due à un amendem de M. François Saint-Maur au Sénat, a pour de permettre aux parents de prendre leurs pro enfants chez eux en apprentissage, en donnan leur déclaration de volonté unilatérale, faite en forme légale, la valeur d'un contrat opposable tiers, au sens de l'art. 5 de la loi. Elle a été v dans l'intérêt des artisans, qui, sans elle, ne p raient prendre en apprentissage que les enf d'autrui. Elle leur permettra de profiter des d'assistance et des lois fiscales (telles que l'art. de la loi du 30 juin 1923 : *D. C.*, t. 10, col. qui favorisent les ouvriers ou artisans travail seuls avec l'aide d'un apprenti de moins de huit ans, en les soumettant, par exemple (con ce dernier texte), à l'impôt des salaires ou lieu l'impôt sur les bénéfices industriels et commercia Et si un tiers, au mépris du nouvel art. livre Ier Code trav., cherche à le détourner de l' lier de son père pour l'employer comme appr ou comme ouvrier, le père trouvera dans ce no art. 12 la base d'une poursuite en dommages-i rêts contre le tiers. Il est fâcheux qu'aucune di sition de la loi du 18 janvier 1929 n'étend l'agriculture le bénéfice de cette forme d'app tissage familial par déclaration unilatérale des re sentants du mineur.

Contrôle de l'inspection du travail.

29. — Par contre, cette disposition pourra mettre le père veuf ou divorcé qui voudrait pre en apprentissage chez lui sa fille mineure à l'in diction portée par l'art. 5 livre Ier Code S'il ne donne à son enfant, en qualité d'appre qu'une instruction professionnelle insuffisante se rend coupable d'abus graves à son égard juge de paix pourra lui faire enlever par le co

ırtemental de l'enseignement technique, en u du nouvel art. 7 *a*, le droit de former des ·entis, sans qu'il soit nécessaire de mettre en ıvement contre lui la procédure de la déchéance ielle de la puissance paternelle. En résumé, le sera soumis, comme patron, au contrôle de pection du travail, et pourra répondre de ses es devant les juridictions compétentes (conseil prud'hommes ou juge de paix).

). — Le nouvel art. 2 Code trav. est une appli- ın d'autant plus remarquable de l'idée du con- avec soi-même qu'il est très douteux que le puisse conclure avec son enfant un véritable rat de travail : l'élément éducatif du contrat prentissage suffit à justifier cette exception aux cipes (voir J. Hancel, « Notes parlementaires » : *ue trim. de droit civil*, 1928, pp. 530 et 531).

Les tuteurs et les parents investis de la puissance paternelle.

. — Lorsque le rôle de patron-éducateur est mé par un tuteur, non investi de la puissance rnelle, celle-ci étant éteinte, on pourrait se ander si le droit commun ne reprendra pas empire, et si le contrat, se colorant d'un ge de services, ne devra pas être passé par le ·ogé-tuteur agissant au nom du pupille. Il semble par sa généralité, la formule de la loi écarte retour au droit commun : même dans cette othèse, l'apprentissage sera assimilé dans tous effets à un contrat. En effet, le caractère édu- de l'opération doit prévaloir sur le contrat de ail, et on demeure dans le cadre du contrat soi-même, conformément au nouvel art. 2. Il t de réserver le contrôle du conseil de famille, ant le droit commun.

2. — *A fortiori*, si à côté du tuteur il existe parent investi de la puissance paternelle, ce ıier peut prendre chez lui l'enfant en appren- ge, sans que le tuteur ait à intervenir, car e avec soi-même par lequel se réalise l'appren- ge apparaît comme une conséquence pure et ɔle du droit de garde. Mais, à l'inverse, et r les mêmes raisons, si, dans le même cas, uteur prend chez lui son pupille en apprentis- , le parent survivant passera le contrat avec exactement comme il le passerait avec un tiers. retombe dans le second mode prévu par la celui de l'apprentissage chez autrui.

3. — L'apprentissage chez autrui se réalise par contrat ordinaire conclu entre le maître et le ésentant de l'apprenti : le mineur lui-même n'a à intervenir. Un pareil contrat, qui soulève question d'éducation, est relatif à la personne mineur, et doit, semble-t-il, être passé par le ınt investi de la puissance paternelle, même lors- l n'exerce pas la tutelle.

5. Rédaction par écrit du contrat d'apprentissage.

Formes du contrat écrit.

1. — Aux termes du nouvel art. 2, livre Ier, e. trav., le contrat d'apprentissage doit être ɪtaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs. Il doit être obligatoirement rédigé dans la quinzaine au plus tard de sa mise à exécution, faute de quoi l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles de peines de simple police.

35. — D'après le nouvel art. 2, § 3, si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous seings privés, il le sera en trois originaux : un pour l'employeur, un pour le représentant légal de l'apprenti, le troisième pour être obligatoirement remis au maire et adressé par lui en franchise au secrétaire du conseil des prud'hommes, et à défaut au greffier de la justice de paix du canton de l'employeur, qui pourront en délivrer expédition au tarif habituel, sur papier libre.

36. — Le nouvel art. 2, § 4 déclare que l'acte sous seings privés d'apprentissage acquerra date certaine par les visas que lui donneront les maires et, à défaut, les secrétaires des conseils de prud'hommes ou les greffiers de justice de paix. Les auteurs d'une date fausse seraient condamnés à une amende de 16 à 100 francs. Le contrat d'apprentissage doit être mentionné, à sa date, par le chef d'établissement, sur le livret individuel de l'apprenti. Ces dispositions ne peuvent qu'être approuvées.

Distinction entre contrat écrit et contrat verbal.

37. — L'obligation de passer le contrat par écrit a été empruntée par le Sénat à une proposition déposée par M. Henri Michel à la Chambre en 1925. Elle a pour but de donner plus de sécurité aux patrons, en les assurant que les apprentis leur resteront fidèles jusqu'à la fin de leur contrat, signé par les parents, en leur qualité de représentants légaux de l'apprenti, et engageant leur responsabilité pécunaire pour le cas où l'apprenti romprait son engagement. Tel est le motif pour lequel le président de la Commission du commerce, au Sénat, a déclaré considérer le contrat écrit comme une nécessité (Sirey, *Lois annotées*, 1929, p. 1885, col. 1). Le législateur a voulu renforcer le contrat d'apprentissage en obligeant les parties à prendre une connaissance précise de leurs droits et de leurs devoirs, il a entendu prévenir les difficultés qui se produisent en cas de contestation sur les conditions de l'apprentissage, et mettre fin à la pratique de certains tribunaux, qui ont déclaré que l'enfant placé en vertu d'un contrat verbal n'était qu'un simple manœuvre (rapport de M. Mario Roustan au Sénat, Doc. parl., 1927, p. 1282).

38. — La Direction de l'enseignement technique a déclaré que l'écrit est une formalité substantielle, sans laquelle il n'y a pas d'apprentissage. Cette opinion pourrait se défendre au point de vue législatif, mais elle est inconciliable avec les déclarations du rapporteur au Sénat, faites sur l'observation de M. Morand, et suivies du vote du nouvel art. 2 Code trav. : la loi ne subordonne pas l'existence du contrat à la rédaction de l'écrit, qui n'en est pas une partie essentielle : la convention peut exister sans

écrit (Sénat, Déb. parl., 2 mars 1927, p. 153, col. 2 et 3). Le texte même le montre : si le contrat doit être, obligatoirement, rédigé dans la quinzaine de sa mise à exécution, c'est qu'il existe indépendamment de l'écrit, puisqu'il ne peut être exécuté qu'à la condition d'exister. Mais le contrat non écrit ne peut produire entre les parties que ceux de ses effets civils que la sanction pénale laisse intacts.

39. — En d'autres termes, il se dégage du nouvel art. 2, livre Ier Code trav. une distinction analogue à celle qui résulte, en matière de bail, de la combinaison des art. 1 715 et 1 716 Code civ. *L'existence* du contrat d'apprentissage, qui a reçu un commencement d'exécution, peut être prouvée par tous moyens ; s'il en était autrement, l'infraction ne pourrait être établie, et l'application de la peine deviendrait impossible. Mais les *conditions* du contrat ne sauraient être prouvées que par écrit. On comprend ainsi que la loi frappe l'omission d'un écrit de peines de simple police, puisqu'il en résulte une impossibilité de prouver les clauses particulières d'un contrat dont l'exécution ponctuelle intéresse, au suprême degré, le développement économique du pays.

40. — Cette distinction est confirmée par la jurisprudence la plus récente, d'après laquelle la preuve du contrat d'apprentissage peut être faite autrement que par écrit, la loi du 20 mars 1928 ayant eu pour but de faciliter la preuve, et non de déroger aux règles ordinaires. Par suite, l'apprenti victime d'un accident du travail peut, à défaut d'un contrat écrit, faire la preuve qu'il travaillait en qualité d'apprenti, et que son salaire était, pour cette raison, inférieur à celui d'un manœuvre ordinaire (Dijon, 4 février 1930 : D. H., 1930, 201 ; *Sir.*, 1931, 2 112).

A plus forte raison l'inspecteur du travail peut faire la preuve du contrat d'apprentissage par tous les moyens, en sa qualité de tiers : on l'a reconnu au cours des travaux préparatoires (Sirey, *Lois annotées*, 1929, pp. 1884 et 1886, note 9). Cette jurisprudence arrive à rayer de la loi un texte dont le législateur ne semble pas avoir saisi la portée (V. Demogue, « Preuve par écrit du contrat d'apprentissage » : *Rev. trim. de droit civil*, 1930, p. 406).

Avantages du contrat écrit.

41. — En fait, les avantages du contrat écrit ne sont mis en doute par personne. Il a été emprunté à l'Alsace, où son obligation est inscrite depuis 1897 dans le Code industriel local, pour les motifs qui ont déterminé notre législateur en 1928. Toutefois, le délai qui y est accordé pour la rédaction de l'écrit est de quatre semaines après l'entrée de l'apprenti, ce temps étant considéré comme une période d'essai pendant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre. A défaut de contrat écrit, l'employeur s'expose : 1° à une amende de 25 francs au maximum et en cas d'insolvabilité à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois jours pour chaque infraction ; 2° à ne pouvoir réclamer le retour de l'apprenti, avec l'aide de la police ou des tribunaux, en cas de rupture du contrat d'apprentissage. En Alsace, cette obligation est observée dans l'artisanat plus généralement dans l'industrie : la confiance des familles se tenir aux garanties morales que leur offre le trat rédigé sous l'influence de la Chambre métiers de Strasbourg.

42. — En France, la première Conférence l'apprentissage, en 1925, réclamait la généra tion du contrat écrit, mais sans en dema l'obligation. La seconde Conférence de l'app tissage, en 1928, a émis la crainte qu'il n'ai la peine à entrer dans les mœurs. Bien que la de l'apprentissage aille en s'atténuant aujourd un effort doit encore être fait pour y amener enfants et y attirer les parents. Or, l'exigence contrat écrit risque de les en détourner, alors les industriels, de leur côté, y consentent touj La mention du contrat d'apprentissage faite le chef d'établissement, à sa date, sur le l individuel de l'apprenti, que prévoit le no art. 2 *in fine* Code trav., aurait peut-être su atteindre le but visé par le législateur, surtou on y avait ajouté, avec l'amendement propos Sénat par M. Courtier, qu'à défaut de contrat les obligations des parties seraient déterminées les conventions-types établies par les Cham syndicales des professions intéressées et dép au secrétariat des Chambres de commerce ou métiers (voir Sirey, *Lois annotées*, 1929, p. 1 col. 1).

§ 6. Des sanctions de la loi du 20 mars 1928

43. — Le but principal de la loi de 1928 de renforcer les moyens d'exécution du co d'apprentissage, son observation est assurée par sanctions pénales, civiles, pédagogiques et fisc

Sanction pénale.

44. — La *sanction pénale* prononcée par le no art. 2 Code trav., § 2, s'applique exclusive à l'obligation de rédiger le contrat par écrit : consiste dans des peines de simple police. Ce comporte naturellement une interprétation res tive qui doit entraîner deux conséquences :

45. — 1° La peine de simple police ne sera applicable dans le cas de défaut de déclaration les père, mère ou représentants du mineur veulent l'employer comme apprenti. La déclar que leur impose l'art. 2 de la loi de 1928 bien obligatoire, mais ne comporte aucune san pénale : il n'est pas permis de lui étendre analogie celle qui est édictée pour la réda d'un contrat écrit. Cette déclaration des paren pour but principal de permettre au père d famille nombreuse le moyen de justifier que enfant travaille chez lui en qualité d'apprenti lier au point de vue de l'application des lois sistance aux familles nombreuses, telles que du 14 juillet 1913, qui étendent jusqu'à seize en faveur des apprentis, les allocations acco aux enfants de moins de treize ans.

46. — 2° En l'absence de toute dispos expresse, soit dans le livre Ier, ch. Ier, soit

ivre II Code travail, la peine de simple police t pas applicable au chef d'établissement qui rait pas mentionné le contrat d'apprentissage le livret individuel de l'apprenti, en se bornant inscrire la date de son entrée à l'atelier, confor- ıent à l'art. 89 livre II Code travail.

. — 3° Il paraît également certain que l'aggra- ɔn de la pénalité en cas de récidive ne s'ap- ue pas à la contravention nouvelle, faute de :ence à l'art. 2, inscrite dans l'art. 99 livre I[er] : du travail, qui détermine les règles de la réci- .

. — La contravention prévue par le nouvel 2 § 2 Code trav. consiste dans le fait de n'avoir rédigé par écrit un contrat d'apprentissage dans uinzaine de sa mise à exécution. Mais, pour y ait contravention, il est nécessaire que le rat intervenu entre le patron et les représen- ; de l'apprenti soit un contrat d'apprentissage ndant à la définition légale, c'est-à-dire com- ınt, de la part du maître, l'engagement de ıer ou de faire donner à l'apprenti une for- on professionnelle méthodique et complète. En ence de cet engagement, il n'y a pas contrat ɔrentissage, et la pénalité ne saurait s'appliquer auteurs du contrat demeuré non écrit, par :l un employeur ne se serait pas engagé à er cette formation.

. — Il en serait ainsi, par exemple, au cas où ıaître s'engagerait simplement à enseigner la que de la profession, ou, à plus forte raison, nfant était simplement embauché par le patron, aucun engagement formel de sa part de lui ndre le métier en cas de simple apprentissage it. Il ne peut y avoir, en effet, deux notions iques du contrat d'apprentissage : l'une qui celle de la formation méthodique et complète, l il s'agit des avantages reconnus au contrat a loi de 1928, et l'autre qui serait celle de rentissage de fait.

— On ne saurait soutenir que tous les enfants eize à seize ou dix-huit ans occupés dans l'in- e ou le commerce sont des apprentis sans créer présomption qu'aucun texte n'autorise et que edit même l'art. 38 de la loi du 25 juillet Ce dernier astreint aux cours professionnels itoires tous les jeunes gens et jeunes filles de de dix-huit ans qui sont employés dans le ierce ou l'industrie, soit en vertu d'un contrat soit sans aucun contrat. Cette rédaction très réhensive vise à la fois les jeunes ouvriers non iés et les véritables apprentis. Il faut bien tre qu'il existe des enfants de l'âge normal de entissage qui travaillent dans l'industrie ou le ierce sans se destiner à devenir des ouvriers iés : ce ne sont pas des apprentis. Il y a même rofessions qui, tout en employant une jeune d'œuvre, ne comportent pas d'apprentissage.

— On s'est encore demandé si les peines de police instituées par le nouvel art. 2 Code seront applicables au patron qui représentera ɔntrat écrit signé de lui, mais sur lequel le représentant de l'apprenti aura refusé d'apposer sa signature. L'art. 2 § 2 commande l'affirmative. La signature des deux parties est nécessaire pour qu'il y ait un contrat écrit : sinon la loi n'est pas obéie. Le patron ne peut même pas invoquer sa bonne foi : en matière de contravention, en effet, l'infraction est punissable indépendamment de toute mauvaise foi. L'art. 2 § 2 établit une véritable solidarité entre les deux parties, même si une seule d'entre elles est en faute, sans aucun égard à la bonne volonté de l'autre. C'est une situation sans exemple dans la législation pénale. Si elle aboutit, en fait, au renvoi de l'enfant dont le représentant légal aura refusé sa signature, elle répondra bien mal au vœu du législateur.

52. — On se demande enfin si la pénalité doit être applicable, quel que soit l'âge de l'apprenti. La loi ne dit rien : mais l'âge légal de ce dernier a toujours été fixé à dix-huit ans lorsqu'il a été l'objet d'une détermination réglementaire (loi du 21 mars 1926 (voir *supra*, n° 13 ; décret du 9 janvier 1926). Le livret individuel auquel se réfère le nouvel art. 2 § 5 Code trav. est spécial au mineur de dix-huit ans. Il semble que l'interprétation restrictive, qui est de rigueur en matière pénale, exige que les peines de simple police ne soient plus prononcées s'il s'agit d'un enfant âgé de plus de dix-huit ans.

Sanctions civiles.

53. — Les *sanctions civiles* de la loi du 20 mars 1928 concernent soit les rapports entre le maître et l'apprenti, soit les rapports entre le maître et les tiers. En premier lieu, le nouvel art. 7 Code trav. dispose que, si l'apprenti témoigne d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une incapacité notoire, le Conseil des prud'hommes, ou à défaut le juge de paix, peut résilier le contrat : ce n'est que l'application du droit commun. La loi nouvelle laisse subsister par ailleurs toutes les règles générales ou spéciales en vertu desquelles le défaut d'exécution du contrat peut donner lieu à résiliation et entraîner des indemnités, à la charge de l'une ou de l'autre partie (voir *infrà*, n° 60 et s.).

54. — Une deuxième sanction civile, d'ordre judiciaire, peut atteindre, à l'inverse, le maître d'apprentissage aux termes du nouvel art. 7 *a* Code trav. Elle consiste dans la limitation du nombre des apprentis qu'il peut recevoir dans son établissement, ou même dans la suspension temporaire, pour le chef de cet établissement, du droit de former des apprentis.

55. — L'initiative, en ce cas, émane de l'Administration : la mesure est prise, à la requête du comité départemental de l'enseignement technique, par le conseil des prud'hommes, ou à défaut par le juge de paix, en cas *d'insuffisance de l'instruction professionnelle* donnée par le chef d'établissement, ou *d'abus graves* dont l'apprenti aurait été victime.

56. — Les conséquences sont graves pour le maître d'apprentissage : il doit donc être admis à relever appel de la décision du juge de paix ou

du conseil des prud'hommes devant le tribunal civil, conformément au droit commun, bien que le caractère de cet acte juridictionnel soit mal défini par la loi.

57. — L'art. 6 ajoute une nouvelle référence à l'article 107 l. Ier Code trav., en décidant que les inspecteurs du travail seront chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'art. 7 *a* et de l'alinéa 3 de l'art. 8. Ce dernier texte, qui n'est pas modifié par la loi nouvelle, est celui qui interdit d'employer l'apprenti à des travaux et services autres que ceux qui se rattachent à l'exercice de la profession. Le rapprochement, dans le nouvel art. 107, de l'art. 7 *a* et de l'art. 8, § 3, prouve-t-il que l'infraction de l'art. 8, § 3, pourra donner lieu à la sanction de l'art. 7 *a* ?

Celle-ci est une restriction à la liberté du travail qui peut entraver pour un patron l'exercice de sa profession. Il faudrait donc que l'emploi de l'apprenti à des travaux étrangers à l'exercice de sa profession revête le caractère d'un *abus grave* pour entraîner, contre le maître, la déchéance de l'art. 7 *a*.

58. — La loi nouvelle complète et rend plus impératif l'art. 12 Code trav., qui réglemente la responsabilité civile du *tiers qui a détourné l'apprenti*. Cette responsabilité est encourue non plus seulement par le fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, mais par *toute personne convaincue d'avoir employé sciemment*, non plus seulement en qualité d'apprentis, mais même d'ouvriers et d'employés, les jeunes gens de moins de dix-huit ans encore engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage.

59. — Le nouveau texte remplace les mots *pourra être passible* par *sera passible*. Cette différence de rédaction n'a pas une réelle importance, car, même avec la rédaction actuelle, l'indemnité ne peut être allouée que s'il y a faute et préjudice. En principe, la faute est caractérisée par le seul fait du détournement d'emploi d'un mineur de dix-huit ans, l'existence du contrat d'apprentissage étant révélée par la mention qui doit en être portée sur le livret individuel de l'apprenti.

60. — La loi de 1928 (nouvel art. 12 Code trav.) déclare nul, en outre, le nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent aient été remplies complètement, ou sans qu'il ait été résolu légalement. On ne peut qu'approuver cette rigueur : avant 1928, les industriels se plaignaient souvent de l'absence de sanctions contre les patrons qui débauchent chez leurs confrères les apprentis que ceux-ci ont pris soin de former (Rapport de M. Loebnitz à la deuxième Conférence interprofessionnelle de l'apprentissage, p. 233).

61. — L'existence de fait d'un contrat verbal et illégal d'apprentissage (voir *suprà*, n° 36) entraîne comme conséquence l'application du nouvel art. 12, même en cas de contrat non écrit. Il est conforme à l'intérêt général de l'apprentissage que le contrat verbal soit muni de sanctions légales, alors que le contrat écrit a tant de peine à pénétrer dans [les] mœurs. Toutefois, en l'absence de contrat éc[rit,] le chef d'établissement qui se prétend lésé par [le] détournement de son apprenti devra établir que [le] tiers a agi sciemment : on ne saurait présu[mer] qu'il a agi sciemment, en effet, puisque le liv[ret] de l'apprenti ne porte pas mention du contrat.

Sanction pédagogique.

62. — La *sanction pédagogique* de l'apprentiss[age] consiste dans un examen final (art. 11 *a* Code tr[av.] ajouté par la loi de 1928), passé devant une comm[is]sion que désigne la commission locale professi[on]nelle, ou à son défaut le comité départemental [de] l'enseignement technique. En cas de succès, [un] diplôme sera délivré à l'apprenti : il est distinct [du] certificat d'aptitude professionnelle de la loi Ast[ier,] dont les épreuves sont subies devant un jury nom[mé] par le préfet, et qui sert de sanction aux cours [pro]fessionnels institués par cette loi pour tous [les] mineurs de dix-huit ans occupés dans le comm[erce] ou l'industrie, qu'ils soient apprentis ou non.

Sanctions fiscales.

63. — Les *sanctions fiscales* de la loi de 1[928] consistent dans des exonérations de taxe. La [pre]mière est celle de la loi du 30 juin 1923, [qui, à] l'art. 10, modifié par celle du 21 mars 1928, a[s]sujettit à l'impôt sur les traitements et salaires, [au] lieu de l'impôt sur les bénéfices industriels et c[om]merciaux, « les ouvriers travaillant chez eu[x] lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que [celui] de leur femme... et d'un apprenti de moins de [dix-]huit ans, avec lequel un contrat régulier d'app[ren]tissage aura été passé dans les conditions pré[vues] par les articles 1, 2, 3 livre Ier du Code du trava[il] ». C'est ce texte qui a porté la limite d'âge de [l'ap]prenti de seize à dix-huit ans (voir *suprà*, n° [...]

64. — On peut regarder comme une dern[ière] sanction d'ordre fiscal l'art. 2 du décret r[égle]mentaire du 9 janvier 1926, rendu pour l'a[ppli]cation de la loi du 13 juillet 1925 (voir *in[frà*,] nos 115 et s.), qui ne considère comme appre[ntis] pouvant donner droit à l'exonération de la [taxe] d'apprentissage, que les jeunes gens de moin[s de] dix-huit ans munis d'un contrat d'apprentissage [ou,] à défaut, occupés dans le commerce ou l'indu[strie] en vue d'une *formation professionnelle méthod[ique] et complète*. C'est la formule qui a passé dan[s le] texte de la loi du 20 mars 1928.

§ 7. Résiliation du contrat d'apprentissage.

65. — La résiliation du contrat d'apprenti[ssage] est soumise aux mêmes règles que celle du co[ntrat] de travail à durée déterminée ; elle n'est légi[time] que dans les cas déterminés par la loi. Il ne [peut] être question, ici, de révocation *ad nutum*. [La] loi du 20 mars 1928 n'a rien changé au prin[cipe] des art. 14 et 15 livre Ier Code trav. : elle l'a [sim]plement corroboré par la disposition du n[ouvel] art. 7 *b*, qui ajoute un nouveau cas de résili[ation] aux anciens (voir *infrà*, n° 69).

Causes de résiliation.

66. — Il existe d'abord certaines causes de réso-
ion de plein droit, prévues par l'art. 14, livre Ier
de trav. : ce sont des événements d'une gravité
rticulière qui rendent l'exécution du contrat im-
ssible ou moralement dangereuse pour l'apprenti.
sont la mort de l'une des parties ou son appel
service militaire ; pour les filles mineures, le
orce du maître, de son épouse ou de toute autre
nme de la famille qui dirigeait la maison à
poque du contrat ; ce sont surtout les condam-
tions prononcées contre le maître ou l'apprenti
ur crime ou pour les délits visés à l'art. 6
re Ier Code trav.

67. — L'art. 15 livre Ier Code trav. prévoit
suite des causes de résolution facultatives, qui
torisent simplement les deux parties ou l'une
elles à demander au conseil des prud'hommes (ou
défaut au juge de paix) la résolution du contrat.
sont : le manquement par l'une des parties aux
pulations de ce contrat ; l'infraction grave ou
bituelle aux prescriptions du Code du travail et
s autres lois qui règlent les conditions du travail
s apprentis ; une condamnation à un emprison-
ment de plus d'un mois, prononcée contre le
ître ou l'apprenti ; le mariage de l'apprenti ; le
nsport de la résidence du maître dans une autre
nmune, mais seulement pendant un délai de
is mois à compter du jour où le maître aura
angé de résidence ; et le cas d'inconduite habi-
elle de la part de l'apprenti. L'art. 16 livre Ier
de trav. ajoute que si le temps convenu pour
durée de l'apprentissage dépasse le maximum
la durée consacrée par les usages locaux, ce
nps peut être réduit ou le contrat résolu.

68. — La loi du 20 mars 1928 complète et ren-
ce ces dispositions par les nouveaux art. 7 *a*
7 *b* qu'elle ajoute au livre Ier Code trav. Nous
ons vu (*suprà*, nos 50 et 51) que l'art. 7 *a* auto-
e le conseil des prud'hommes, ou à son défaut
juge de paix, statuant à la requête du comité
partemental de l'enseignement technique, à
iter le nombre des apprentis dans un établisse-
nt, ou même à suspendre temporairement le
oit, pour le chef de cet établissement, de former
s apprentis, lorsque l'instruction professionnelle
'il leur donne est manifestement insuffisante ou
'ils ont été victimes d'abus graves.

69. — L'art. 7 *b* déclare, en revanche, que si
pprenti témoigne d'une mauvaise volonté tenace
bituelle ou d'une incapacité notoire, le conseil
s prud'hommes, ou à son défaut le juge de paix,
ut résilier le contrat. La loi de 1928 établit ainsi
e symétrie entre le caractère obligatoire de l'ap-
entissage et celui de l'enseignement technique,
glementé par la loi Astier.

70. — Dans ces divers cas de résolution du
ntrat, les indemnités ou les résolutions qui pour-
ent être dues à l'une ou à l'autre des parties
ont, à défaut de stipulations expresses, réglées
r le conseil des prud'hommes ou par le juge
paix dans les cantons qui ne possèdent point
de conseil de prud'hommes (art. 18, livre Ier Code trav.).

71. — De même, les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers en vertu de l'art 12 Code trav. pour tentative de débauchage d'un apprenti, seront portées devant le conseil de prud'hommes ou devant le juge de paix du domicile des défendeurs (art. 17 liv. Ier Code trav.).

§ 8. De la taxe d'apprentissage.

72. — Afin de remédier à la crise de l'apprentissage et de développer l'enseignement professionnel, la loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 25) met à la charge des industriels et des commerçants une taxe spéciale, dite *taxe d'apprentissage*, qui est due par toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale, ou se livrant à une exploitation minière, ou concessionnaire d'un service public.

But de la taxe.

73. — Le produit de cette taxe est inscrit au budget de l'Etat, pour contribuer aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage, ainsi qu'à celles des laboratoires scientifiques. Il est affecté à l'extension des écoles de métiers, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des écoles professionnelles nationales, des cours professionnels, ou de toutes autres œuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle, ainsi qu'au fonctionnement ou au développement des laboratoires de sciences pures et appliquées (art. 25, al. 1er et 2).

74. — Si on la prenait à la lettre, la disposition de l'art. 25 conduirait à penser que les sommes provenant de la taxe ne se confondent pas avec les ressources générales du budget de l'Etat. Ce serait une erreur. Ce que la loi veut dire, c'est que le produit de la taxe ne peut pas être utilisé pour des dépenses autres que celles de l'enseignement technique et de l'apprentissage. En 1925, l'Administration n'a été autorisée à exécuter un plan d'organisation de l'enseignement technique et de l'apprentissage et n'a pu obtenir les crédits correspondants qu'à la condition de présenter à l'acceptation du Parlement une ressource spéciale et nouvelle. Son produit est aujourd'hui de 70 millions. L'Administration de l'enseignement technique n'a pas à attendre que la taxe soit perçue pour engager son action ; les dépenses qu'elle effectue sont mandatées sur le Trésor public comme toutes les dépenses de l'Etat : le produit de la taxe vient, en quelque sorte, en remploi des sommes qui en sont sorties pour le développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Personnes assujetties.

75. — L'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 ne considère pas comme chefs d'entreprise et n'astreint pas à la taxe les personnes énumérées à l'art. 10 de la loi du 30 juin 1923, qui ne sont

pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que celles qui, dans l'année, n'auront pas payé en espèces plus de 10 000 francs de salaires (art. 25, al, 5). Ce texte vise principalement les ouvriers ou artisans qui travaillent seuls ou avec le concours des membres de leur famille, d'un apprenti ou d'un compagnon, et que la loi de 1923 exempte de la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les soumettre à l'impôt sur les traitements et salaires. Il était naturel de les exempter de la taxe d'apprentissage, ainsi que les petits patrons.

Calcul de la taxe.

76. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé, chaque année, dans la loi de finances, en prenant pour base le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise (art. 25, al. 4). Il est actuellement de 0,20 %.

Salaires des ouvriers travaillant à domicile.

77. — On s'est demandé si les salaires des ouvriers qui travaillent à domicile devaient être compris dans la déclaration que le chef d'entreprise doit faire chaque année, car ni les décrets ni les circulaires relatives à la taxe d'apprentissage ne viennent compléter sur ce point la loi de 1925.

78. — En 1926, l'Administration affirmait, dans les formules de déclaration distribuées par la préfecture de la Seine, qu'il fallait comprendre parmi les salaires déclarés ceux des ouvriers travaillant à domicile pour le compte de l'entreprise. Mais, devant les protestations soulevées par cette interprétation, elle décide aujourd'hui, depuis 1927 et 1928, qu'il n'y a lieu de comprendre dans le montant des salaires déclarés que la partie des rétributions qui représente les salaires des ouvriers travaillant à domicile pour le compte de l'entreprise.

79. — Il faut partir de ce principe que les salaires des ouvriers à domicile ne doivent entrer dans les déclarations faites en vue de la taxe d'apprentissage qu'autant que ces ouvriers sont liés au patron par un contrat de travail (ou de louage de services, par lequel une personne met son travail au service d'une autre) et non par un simple contrat de louage d'ouvrage (aux termes duquel une des parties s'engage envers l'autre à exécuter une œuvre ou une entreprise déterminée).

Distinction nécessaire entre petits entrepreneurs et salariés travaillant à domicile.

80. — La loi du 13 juillet 1925 (art. 25, al. 5) fournit elle-même le moyen de trancher la question en déclarant qu'il ne faut pas considérer comme chefs d'entreprise soumis à la taxe les personnes énumérées par l'art. 10 de la loi du 30 juin 1923, ainsi que celles qui, pendant l'année, n'ont pas payé plus de 10 000 francs de salaires. Ce texte montre que les ouvriers travaillant à domicile qui ne remplissent pas les conditions exigées, parce qu'ils emploient eux-mêmes plusieurs ouvriers et sont im[...]sables à la taxe sur les bénéfices industriels et co[...]merciaux, doivent être considérés comme de v[...]tables entrepreneurs : leurs rémunérations ne [...]vent pas être comprises dans les déclarations du c[...] d'entreprise. Au contraire, les rémunérations pay[...] aux ouvriers à domicile bénéficiaires de la loi [...] 30 juin 1923 pourraient être, sans double empl[...] déclarées en vue de la taxe d'apprentissage.

81. — On a voulu en conclure que le contrat [...] lie l'ouvrier à domicile au patron est un lou[...] d'ouvrage, parce que, dans la rétribution qui [...] est payée, une certaine partie est destinée à rén[...]nérer les frais généraux de l'ouvrier (matériel, ou[...]lage, fournitures, éclairage, chauffage) : aucu[...] partie de ces salaires ne devrait donc, dit-on, [...] déclarée pour la taxe d'apprentissage.

82. — On a fait observer, d'autre part, que [...] tâcheron agit souvent lui-même comme entrep[...]neur, et fait effectuer le travail qui lui est dema[...] par des ouvriers à son service, cas auquel il est s[...]mis, pour sa part, à la taxe d'apprentissage. L'i[...]position de l'entreprise qui loue le travail d[...] tâcheron aboutirait donc, dit-on, à un double pa[...]ment de la taxe d'apprentissage. Mais cette obj[...]tion doit être écartée, puisque la loi de 1925 fourn[...] elle-même le moyen de distinguer les deux catég[...]ries de travailleurs.

Le contrat de travail, critérium admis.

83. — Il ne reste donc qu'à rechercher si [...] ouvriers à domicile sont reliés à l'employeur [...] un véritable contrat de travail. Or, la jurisprude[...] et surtout le législateur tendent de plus en plu[...] assimiler au louage de services de l'ouvrier [...] fabrique le contrat passé entre un entrepreneur [...] l'ouvrier qui travaille à domicile. En effet, au p[...] de vue économique, cet ouvrier est dans la mê[...] dépendance à l'égard du patron que s'il travail[...] en magasin. Sans doute, il est rémunéré aux pièc[...] à raison de la quantité et de la qualité du trav[...] fourni : mais il n'y a là qu'une modalité du sal[...] qui n'est nullement incompatible avec le louage [...] services. Il n'est pas rare de voir des ouvri[...] d'usine payés non à la journée, mais aux pièc[...]

84. — On sait qu'à l'occasion de la loi [...] 10 juillet 1915, qui consacre l'institution d[...] salaire minimum, pour les ouvrières à domicile [...] l'industrie du vêtement, la jurisprudence décide [...] les juges du fond ont un pouvoir souverain p[...] apprécier s'il s'agit d'une ouvrière à domicile. [...] d'autres termes, la question de savoir si les [...]vriers à domicile sont liés à l'employeur par [...] véritable contrat de travail est une question de f[...] pour la solution de laquelle on s'attache parti[...]lièrement aux liens de subordination qui exist[...] entre l'ouvrier et l'entrepreneur (Req., 28 ju[...] 1924 : *S.*, 1925. 1. 183). Donc, si l'ouvrier trava[...] pour un employeur déterminé dans des conditi[...] analogues, en réalité, à celles de l'ouvrier d'us[...] payé aux pièces, ses salaires doivent être comp[...] parmi les salaires imposables à la taxe.

Montant du salaire servant à calculer la taxe.

85. — Il faut cependant reconnaître que la rémunération versée aux ouvriers à domicile ne constitue s seulement un salaire, mais encore le loyer du atériel utilisé ou le prix de fournitures effectuées. n peut donc admettre, avec l'administration de nseignement technique, qu'il ne faut comprendre ns les déclarations relatives à la taxe d'apprensage que la partie des rémunérations qui reprénte le salaire des ouvriers travaillant à domicile ur le compte de l'entreprise, dans les mêmes nditions que l'ouvrier travaillant à l'atelier.

86. — Une double discrimination doit donc être ectuée par le juge du fait, qui a seul compénce sur ce point, d'une part entre les petits trepreneurs indépendants et les ouvriers à domié véritablement liés au patron par un contrat travail, et, d'autre part, dans la rémunération obale versée aux ouvriers à domicile, entre la rtie qui représente le prix des fournitures et celle i constitue véritablement un salaire, dans les nditions du travail en usine : c'est seulement ce laire qui doit être déclaré en vue de la taxe apprentissage.

Étrennes, pourboires.

87. — Une circulaire du 6 février 1926 exigeait comprendre dans le montant des salaires les rennes et pourboires que les employés reçoivent s tiers. Mais cette prétention de l'Administration heurtait à une objection de texte décisive : la du 13 juillet 1925 n'assignait alors comme se à la taxe d'apprentissage que le montant al des appointements, salaires et rétributions elconques payés pendant l'année précédente par chef d'entreprise : cette formule excluait les munérations accordées par les tiers.

88. — Il eût été excessif de faire entrer dans ce aire de base les pourboires, étrennes et gratiations d'un caractère exceptionnel, dont le patron ut ignorer complètement l'importance. On aurait appliquer, par analogie, la jurisprudence qui tait formée en matière d'accidents du travail, après laquelle toutes les allocations stipulées au ofit de l'ouvrier dans le contrat de travail, lors'elles ne sont pas le remboursement de dépenses ses à sa charge, ont le caractère de rémunéions et participent, comme telles, du salaire nuel (cf. Civ., 2 mai 1923 : *S.*, 1925, 1. 121). Cour de cassation en conclut que les pourires doivent être compris dans le salaire de base, ur le calcul de la rente, mais seulement lorsque ır régularité, fondée sur un usage constant, pert de les considérer comme un élément du salaire eq., 9 nov. 1910 : D. P., 1911, 1. 483).

89. — Telle est la règle adoptée, pour la taxe pprentissage, par la loi de finances du 16 avril 30 (cf. *D. C.*, t. 23, col. 1200), qui a modifié rt. 25, al. 4, de la loi du 13 juillet 1925. Désornis, le taux de la taxe sera fixé en prenant pour se le montant total des appointements, salaires, ributions quelconques payés par le chef d'entreprise pendant l'année précédente, ainsi que des pourboires, lorsqu'ils constituent la rémunération du personnel, et pour la part correspondant à cette rémunération. Seules, les gratifications exceptionnelles doivent être exclues de la déclaration de l'employeur. Le pourboire devra donc entrer en ligne de compte dans les professions telles que l'industrie hôtelière, où il constitue un fait normal et quotidien, et représente une part plus ou moins importante de la rémunération du salarié. Le nouveau texte ajoute que le chiffre forfaitaire du salaire sera conforme à la déclaration de l'assurance-accident : cette disposition est applicable à partir du 1er avril 1930.

Appointements des voyageurs de commerce.

90. — Les appointements des voyageurs de commerce doivent être incontestablement compris dans la déclaration qui sert d'assiette à la taxe d'apprentissage (cf. la circulaire du ministre de l'Instruction publique aux préfets du 13 septembre 1926). Par analogie avec la disposition de la loi du 30 juin 1923, il faut déclarer pour la taxe d'apprentissage les salaires payés aux voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent pas d'opérations pour leur compte personnel et n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits. En d'autres termes, on ne doit déclarer que les rémunérations accordées à des voyageurs de commerce que la loi fiscale considère comme des salariés et impose à la cédule des traitements et salaires.

Frais de bureau et de voyage.

91. — Avant 1928, l'Administration comprenait dans les formules de déclaration les frais de bureau, de voyage (moins les frais de transport), et ceux de représentation. Cette prétention n'était pas admissible : ni au regard du droit civil, ni au regard de la loi fiscale, ces frais n'ont jamais été considérés comme un élément du salaire. Ils ne sont que le remboursement au salarié de dépenses faites par lui pour le compte de l'entreprise, dans les frais généraux de laquelle ils rentrent. Ils doivent donc être exclus des déclarations faites en vue de la taxe d'apprentissage.

Salaires payés par les succursales.

92. — Il en est de même des salaires payés pour les succursales situées en Algérie et dans les colonies : la taxe d'apprentissage n'y est pas applicable, à raison du silence gardé sur ce point par la loi du 13 juillet 1925, dont les dispositions, en l'absence d'une clause spéciale, ne peuvent être étendues hors de la France métropolitaine.

93. — Quant aux succursales situées en Alsace et dans la Lorraine désannexée, une réponse ministérielle a déclaré que la taxe d'apprentissage n'y deviendrait applicable qu'après l'introduction dans

ces provinces des quatre premiers titres de la loi du 25 juillet 1919 (*J. O.*, 25 mars 1926, p. 1588, n° 7 632). Il existe, en effet, un lien étroit entre la loi Astier et la taxe d'apprentissage, qui ne doit être instituée qu'autant que les assujettis peuvent bénéficier des exonérations instituées dans la loi, et relatives aux cours professionnels qui doivent être organisés suivant les principes qu'elle pose. Les succursales d'Alsace et de Lorraine doivent d'autant moins la taxe d'apprentissage qu'elles recrutent sur place tout leur personnel subalterne et moyen, et qu'elles acquittent les taxes locales plus fortes perçues au profit des Chambres des métiers d'Alsace et de Lorraine, qui ont donné à l'organisation de l'apprentissage une extension si considérable. Il est donc difficile d'admettre, avec l'Administration de l'enseignement technique, qu'une entreprise dont le siège social se trouve dans un des anciens départements doit comprendre dans ses déclarations les appointements, salaires et rétributions versés, l'année précédente, par les succursales qu'elle possède dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (voir en ce sens une réponse ministérielle à une question posée le 31 mars 1927 par M. Eccard, sénateur).

Établissement et payement de la taxe. Déclaration.

94. — La taxe d'apprentissage est due au 1er janvier pour l'année entière. Elle est établie et recouvrée, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes (art. 25, al. 9, loi 13 juillet 1925). C'est par l'Administration des contributions directes que les rôles sont établis (art. 25, al. 11).

95. — Sous l'empire de la loi de 1925, les états matrices étaient dressés annuellement par les comités départementaux de l'enseignement technique, d'après les renseignements qui leur étaient fournis par les chefs d'entreprise (art. 25, al. 10). Depuis la loi de finances du 16 avril 1930, qui a modifié l'art. 25, al. 10, ils doivent être dressés par l'Administration des contributions directes, d'après les mêmes indications. Si leurs déclarations sont reconnues inexactes, les patrons sont tenus de verser, en sus des droits régulièrement dus, le double droit sur la partie omise (art. 25, al. 12).

96. — Lorsque le chef d'établissement n'a pas fait de déclaration, après une mise en demeure restée infructueuse, il est imposé d'office et ne peut bénéficier d'aucune exonération. En outre, il est soumis à l'imposition du double droit (art. 25, § 13, modifié par la loi de finances du 29 avril 1926). La mise en demeure de l'Administration se comprend sans peine : elle rend l'absence de déclaration inexcusable.

Le contrôleur assigne aux contribuables auxquels il adresse cette mise en demeure un nouveau délai de vingt jours pour souscrire leur déclaration (art. 7 du règlement d'administration publique du 8 avril 1931, reproduit dans la *D. C.*, t. 25, col. 1363). La loi du 29 avril 1926 rend applicable, en ce cas, l'art. 54 de la loi du 31 juillet 1917 : il en résulte que les assujettis à la taxe qui n'auront pas fait la déclaration réglementaire pourront être imposés [à] l'aide des rôles supplémentaires pendant les ci[nq] années qui suivront la clôture d'un exercice déte[r]miné ; ils se verront, en outre, appliquer la pén[a]lité du double droit (voir *suprà*, n° 95).

Contrôle des déclarations.

97. — Dans le système de la loi du 13 juil[let] 1925, les comités départementaux de l'enseign[e]ment technique ne disposaient d'aucun renseign[e]ment certain pour vérifier les déclarations : l'A[d]ministration des contributions directes, à raison [du] secret professionnel dont elle était tenue, ne po[u]vait leur communiquer les déclarations produit[es] pour l'établissement de l'impôt sur les traitemen[ts] et salaires.

98. — Pour permettre ce contrôle des déclaration[s], l'art. 8 de la loi du 27 décembre 1927 (cf. *D. C.*, t. 19, col. 372-373) avait délié du secret profe[s]sionnel l'Administration des contributions directe[s] vis-à-vis des comités départementaux de l'enseign[e]ment technique, lorsqu'ils avaient à lui demand[er] communication des renseignements qu'elle détie[nt] pour la recherche des industries assujetties à [la] taxe d'apprentissage. Cette mesure était de natu[re] à améliorer l'assiette de la taxe, mais elle offra[it] un inconvénient : l'atteinte portée au principe [du] secret professionnel pouvait mettre des renseign[e]ments confidentiels à la portée de certaines perso[n]nalités qui se trouvaient être des concurrents [de] l'industriel ou du commerçant intéressé. Elle au[ra] sans doute moins d'inconvénients depuis la loi [de] finances du 16 avril 1930, qui a confié l'établis[se]ment des états-matrices de la taxe d'apprentissa[ge] à l'Administration des contributions directes. [Les] comités départementaux de l'enseignement tec[h]nique n'avaient pas la possibilité pratique de co[n]trôler les déclarations, et surtout de déjouer [la] fraude, encore trop fréquente, qui consiste à n'[en] faire aucune. En 1927, le chiffre des déclarati[ons] atteignait 60 000 dans le département de la Sein[e]; en 1928, il n'y en avait plus que 51 000. Beauco[up] n'étaient pas renouvelées, ce qui montre l'intérêt [de] la sanction aggravée par la loi du 29 avril 19[26] (voir *suprà*, n° 96). Seule l'Administration des co[n]tributions directes dispose de moyens suffisa[nts] pour découvrir les non-déclarants et permettre ain[si] par l'augmentation du nombre des impositio[ns] une répartition plus équitable de la taxe et u[ne] rédution partielle de son chiffre : elle reçoit d[es] des déclarations analogues pour l'établissement [de] l'impôt sur les traitements et salaires (voir le rapp[ort] de M. Loebnitz à la deuxième Conférence interpr[o]fessionnelle de l'apprentissage, p. 246).

§ 9. Des exonérations de la taxe d'apprentissage.

99. — La taxe d'apprentissage n'est pas un imp[ôt] destiné à procurer des ressources à l'Etat, mais [un] moyen de porter remède à la crise de l'apprent[is]sage et, comme on l'a souvent dit, une taxe [de] solidarité nationale. Elle a conduit un grand nomb[re] d'industriels et de commerçants à s'intéresser p[lus] qu'autrefois à la formation du personnel qui l[eur] est nécessaire. Par le jeu des exonérations, [...]

nd à égaliser la situation de ceux qui consentent former des apprentis et de ceux qui s'y refusent. usieurs corporations qui, jusqu'à ces dernières nées, avaient abandonné la formation de leur in-d'œuvre à la routine du métier, sont arrivées comprendre la nécessité d'une instruction profes-nnelle à la fois théorique et pratique, et en ont mmencé l'organisation. Jamais les problèmes rela-s à l'apprentissage n'ont été étudiés d'aussi près d'une manière aussi efficace. Tout l'enseigne-ent technique en profite, car le patronat ne col-bore plus seulement à l'éducation ouvrière, mais core à la formation des cadres, des contremaîtres, efs d'équipe, techniciens de tout ordre, à celle des dres supérieurs, aux écoles d'ingénieurs, aux in-tuts spécialisés, dont le nombre s'est multiplié ur le plus grand bien du pays (cf. LABBÉ, *L'ap-entissage et la taxe d'apprentissage*, pp. 83 et s.).

100. — Aussi le principe de la taxe d'apprentis-ge a-t-il été rapidement accepté par l'industrie, à condition que le produit en fût exclusivement ecté aux besoins de l'enseignement professionnel de l'apprentissage proprement dit. Or, malgré les omesses prodiguées par les pouvoirs publics au oment de l'institution de la taxe d'apprentissage, tte condition n'a pas toujours été respectée. Une rculaire ministérielle du 4 décembre 1926 affir-ait l'intention de faire bénéficier du produit de la xe non seulement l'enseignement technique pro-ement dit, mais les cours d'adultes de l'enseigne-ent postscolaire. L'Administration de l'enseigne-ent technique tendait, dans certaines régions, à pliquer une portion importante du produit de la e à des cours périscolaires ou postscolaires, même des collèges et écoles primaires supérieures où ait donné l'enseignement professionnel, ainsi qu'à s constructions spéciales destinées surtout à former s artisans. La taxe n'était plus adaptée au but 'elle devait poursuivre, qui est de former une in-d'œuvre qualifiée pour l'industrie.

Ces tendances amenèrent une énergique protes-tion de l'assemblée des présidents des Chambres commerce, dans sa réunion du 20 mars 1927 oir le rapport de M. LOEBNITZ à la *Deuxième nférence interprofessionnelle de l'apprentissage*, . 233 et s.) L'assemblée s'éleva contre ces me-res qui détournaient une partie du produit de taxe du but pour lequel elle avait été créée. Elle clama, avec la stricte observation de l'emploi que législateur a entendu lui donner, une diminu-on proportionnelle du taux de la taxe, lorsque les ssources qu'elle produit auraient dépassé les be-ins du service en vue duquel elle a été instituée. s protestations ont été partiellement entendues : décembre 1929, la Commission permanente du nseil supérieur de l'enseignement technique a connu que le produit de la taxe d'apprentissage devait pas servir à subventionner des écoles pri-aires supérieures.

Dépenses comptant pour l'exonération.

101. — Les effets heureux de la taxe d'appren-sage sont avant tout le résultat des exonérations évues par l'art. 25, al. 6, de la loi du 13 juillet 1925. Ce texte admet l'octroi d'exonérations partielles ou totales, en considération des dispositions prises par les industriels ou commerçants assujettis, en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des Chambres syndicales, des Chambres de commerce ou de toutes autres associations consacrant une partie de leurs ressource à ce but. Elles sont accordées par les comités départementaux de l'enseignement technique. Pour les assujettis qui exercent leur industrie dans plusieurs départements, l'exonération est prononcée par le Comité départemental du siège social.

102. — D'après l'art. 25, al. 7, les seules dépenses qui puissent compter pour les exonérations sont :

1° Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ;

2° Les salaires des techniciens chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour dix apprentis ;

3° Les salaires payés aux apprentis *a*) pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ; *b*) et pour les heures de présence aux cours professionnels ;

4° Les subventions aux écoles, bourses ou allocations d'études ;

5° Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

D'après l'art. 2-4° *c* du dernier règlement d'administration publique du 8 avril 1931, ces œuvres sont l'orientation professionnelle, le préapprentissage, l'enseignement ménager et les laboratoires des sciences appliquées à l'industrie, lorsqu'ils comportent une organisation d'enseignement professionnel.

Procédure d'exonération.

103. — Ces exonérations sont accordées suivant une procédure particulière, dont le principe est posé par la loi de 1925 et les détails réglés par le décret du 9 janvier 1926. Les comités départementaux de l'enseignement technique sont chargés de les accorder en premier ressort : l'appel de leurs décisions peut être interjeté soit par l'assujetti soit par le préfet, devant la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, qui siège à Paris, et statue en dernier ressort.

104. — Le 26 avril 1926, le Comité départemental de l'enseignement technique du Nord fit droit aux demandes d'exonération formées par les assujettis qui subventionnaient les écoles publiques d'apprentissage et rejeta, au contraire, toutes les demandes fondées sur des subventions aux écoles privées, sous le prétexte que leurs cours faisaient double emploi avec les cours publics d'apprentissage existant dans la même localité. Le 25 juin 1926, la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique réforma cette décision en déclarant que tous les chefs d'exonération invoqués rentraient exactement dans les cas prévus par la loi : le principe du double emploi était écarté. Il était d'ailleurs condamné par le texte et l'esprit de la loi :

l'art. 25 ne distingue pas entre les diverses écoles ou les différents cours professionnels, et le décret du 9 janvier 1926 prévoit expressément la possibilité des subventions aux écoles dont l'enseignement est reconnu suffisant par l'Inspection générale de l'enseignement technique. Après enquête sur la valeur de l'enseignement donné dans les écoles techniques privées du Nord, une seconde série de décisions de la Commission permanente du 10 décembre 1926 a définitivement condamné la théorie du double emploi.

105. — Toutefois, ces décisions n'ont pas admis, en fait, l'exonération totale, c'est-à-dire égale au montant de la taxe d'apprentissage versée par les intéressés. Elles n'accordaient que des exonérations partielles, conformes au barème proposé par la Direction de l'enseignement technique aux comités départementaux. La Direction estime, en effet, qu'en distinguant des exonérations partielles et totales la loi de 1925 invite les comités départementaux à graduer les exonérations en raison de l'effort accompli par les industriels et conduit logiquement à l'idée d'un barème.

Barème des exonérations partielles.

106. — D'après l'Administration, l'exonération totale ne peut être accordée, en principe, qu'à ceux qui ont, en quelque sorte, pris la place de l'Etat et assumé les mêmes obligations que lui à l'égard de l'enseignement technique (voir Labbé, *L'apprentissage et la taxe d'apprentissage*, p. 64). La taxe doit intervenir pour fournir les ressources nécessaires à cette réalisation, c'est-à-dire :

1° A l'orientation professionnelle et à la formation de l'ouvrier et de l'employé qualifiés ;

2° A la formation des cadres moyens de l'industrie et du commerce ;

3° A la formation des cadres supérieurs et aux recherches scientifiques, nécessaires à toute industrie ;

4° A l'enseignement ménager.

Les coefficients ainsi adoptés varient suivant les professions, l'importance de ces quatre chefs d'exonération étant relative aux besoins de chacune Par exemple, pour celle d'ajusteur-mécanicien, le pourcentage d'exonération serait, par ordre d'importance :

1° Pour l'orientation professionnelle et la formation d'ouvriers qualifiés, de 60 % de la taxe brute ;

2° Pour la formation des cadres moyens, de 20 % ;

3° Pour la formation des ingénieurs et des dirigeants, de 10 % ;

4° Pour l'enseignement ménager, de 10 %. (Voir Labbé, *op. cit.*, p. 65.)

107. — Ce barème est adopté par la Commission permanente, qui a décidé d'en préconiser l'emploi après consultation, pour le pourcentage, des groupements professionnels qui ont organisé des cours. L'idée ne se trouve pas dans la loi, mais semble découler de ses principes. Il est entré dans la pratique et peut rendre des services, à condition de ne pas être appliqué comme un cadre rigide, et d'être adapté aux circonstances. Le but du barème e[st] de constituer un guide pour les comités départe[-] mentaux de l'enseignement technique : au fon[d] c'est une énumération de compartiments, accom[-] pagnés chacun d'un coefficient. Il a pu servir [à] éclairer, pour ces comités, un grand nombre d[e] cas d'ordre courant : il ne suffit pas toujours cependant, à apporter une solution aisée et nett[e] aux innombrables cas d'espèce soumis à leur juri[-] diction, et surtout à celle de la Commission per[-] manente du Conseil supérieur de l'enseignemen[t] technique.

108. — Quelques inspecteurs et quelques indus[-] triels ont réclamé, dans un but de simplification la suppression des exonérations de la taxe d'ap[-] prentissage : mais cette proposition n'a jamais ét[é] prise en considération par le législateur. Les exo[-] nérations sont le plus efficace des stimulants pou[r] l'initiative privée : elles ont été l'origine d'u[n] grand nombre d'œuvres d'apprentissage et de sub[-] ventions accordées à des établissements d'enseigne[-] ment technique. L'Etat ne peut pas organiser l'en[-] seignement professionnel des 700 000 apprentis qu[i] en ont besoin chaque année en France. L'exoné[-] ration permet à l'usager d'affecter, en fait, tou[t] ou partie du montant de la taxe à sa propre entre[-] prise ou à une œuvre qu'il connaît ; il a la certi[-] tude de travailler pour lui, sa localité ou son grou[-] pement. Ce ressort moral ne doit pas être néglig[é] et l'initiative privée, en cette matière, a obten[u] de tels résultats qu'il est impossible de ne pas lu[i] faire confiance.

De l'exonération totale.

109. — L'exonération peut être totale ou partiell[e] (art. 25, al. 6). La possibilité des exonération[s] totales est certaine, mais elle a embarrassé plusieu[rs] comités départementaux, auxquels certains indu[s-] triels faisaient valoir qu'ils avaient consenti, s[ur] un point particulier, correspondant aux besoin[s] fondamentaux de leur entreprise ou de leur pro[-] fession, des sacrifices considérables, très supérieu[rs] au montant de leur taxe d'apprentissage, et qu'[il] paraissait juste de ne point leur demander de con[-] tribution supplémentaire.

110. — Pour résoudre la difficulté, l'Adminis[-] tration distingue entre l'apprentissage et les autre[s] formes de l'enseignement technique. C'est avan[t] tout l'apprentissage qui a provoqué le vote de l[a] taxe : il résulte de la circulaire du 5 janvier 192[?] qu'elle a pour but essentiel de faire vivre le[s] œuvres destinées à donner l'instruction profes[-] sionnelle à la masse des travailleurs. La conférenc[e] patronale de décembre 1925 affirmait égalemen[t] que la formation de l'ouvrier qualifié est, san[s] contredit, celle qui fait l'objet des principale[s] préoccupations des industriels et des commerçant[s]. Par conséquent, les seules exonérations qui puisser[nt] être totales sont celles qui ont été consenties e[n] faveur des œuvres consacrées à l'apprentissag[e] proprement dit (Labbé, *op. cit.*, p. 78).

111. — D'après cette opinion, pour que le[s] dépenses consenties en faveur de l'apprentissag[e]

puissent entraîner l'exonération totale, il ne suffit pas qu'elles soient égales ou à peine supérieures au montant de la taxe. Son rendement serait à peu près nul, si une telle mesure était adoptée : toutes les œuvres aux dépenses desquelles l'Etat concourt seraient frappées de mort. Il faut que les sacrifices consentis dépassent le montant de la taxe d'une manière notable. M. Labbé estime approximativement que les dépenses actuelles de l'enseignement technique devraient être au moins quadruplées pour obtenir une organisation complète de cet enseignement et de l'apprentissage : donc, si l'on admet que l'exonération totale doit correspondre à un effort maximum, mesuré par celui qu'accomplirait la nation pour organiser complètement l'enseignement technique, il faudrait avoir dépensé au moins le quadruple de sa taxe dans une œuvre d'apprentissage pour prétendre à une exonération totale (voir Labbé, *op. cit.*, pp. 79 et 80).

112. — La deuxième conférence interprofessionnelle de l'apprentissage, tenue à Paris du 13 au 15 décembre 1928, entend d'une manière un peu plus large le droit à l'exonération totale. Le rapport de M. Marcel Aucoc sur *les exonérations de la taxe d'apprentissage* (p. 259) en fait profiter celui qui a satisfait pleinement à tous les points du barème, et celui qui, ayant pleinement satisfait aux deux premiers points, aura subventionné largement des œuvres d'enseignement ménager et des organismes spécialisés dans la formation des cadres supérieurs. Il déduit même deux autres conséquences du principe posé par le directeur de l'enseignement technique :

a) Bénéficiera de l'exonération totale quiconque aura dépensé, pour la formation professionnelle des ouvriers et des cadres moyens, n fois le montant de la taxe, n représentant le coefficient correspondant au budget normal de l'industrie intéressée, tel qu'il a été accepté par l'Administration ;

b) Pourra jouir de la même exonération tout assujetti appartenant à une profession n'ayant pas de budget normal, mais ayant fait, en faveur de l'apprentissage, un effort égal à un certain coefficient, à fixer pour l'ensemble des professions, par rapprochement avec les coefficients des budgets normaux déjà établis.

Conditions de l'exonération. La formation des apprentis.

113. — L'octroi des exonérations, totales ou partielles, est subordonné à deux conditions, exigées par l'art. 2-3° du règlement d'administration publique du 9 janvier 1926, modifié par le décret du 18 avril 1928.

Ce texte dispose que, désormais, sont considérés comme apprentis pour l'application de la loi du 13 juillet 1925 les jeunes gens, les jeunes femmes et jeunes filles, sans distinction de nationalité, âgés de moins de dix-huit ans, occupés dans le commerce et dans l'industrie en vue d'une formation professionnelle méthodique et complète, et munis d'un contrat d'apprentissage écrit (voir dans le même sens l'art. 2-3° du dernier règlement d'administration publique du 8 avril 1931).

Exigibilité du contrat d'apprentissage écrit.

114. — Les dépenses faites pour l'apprentissage ne pourront donc venir en exonération qu'à la condition que les chefs d'entreprise puissent apporter la preuve qu'ils sont liés vis-à-vis des apprentis par un contrat d'apprentissage écrit. Si cette condition préjudicielle n'est pas remplie, l'exonération est impossible.

115. — La circulaire prévoit cependant le cas où le contrat écrit n'a pu être passé, par suite du refus des représentants légaux de l'apprenti de s'engager sous cette forme. En pareil cas, l'offre restée infructueuse de souscrire un contrat écrit d'apprentissage pourra être, à la diligence de l'employeur qui l'a faite, déposée à la mairie, à la charge par celle-ci de la notifier aux intéressés, afin de recueillir, s'il y a lieu, leur refus de contracter par acte sous seings privés. En ce cas, d'après la circulaire du 27 juillet 1929, le Comité départemental de l'enseignement technique devrait exiger que les apprentis de l'entreprise demanderesse se présentent au certificat d'aptitude professionnelle ou au certificat de fin d'apprentissage. Le nouveau texte ne doit évidemment s'appliquer qu'en 1930, et seulement pour des faits qui ont eu lieu depuis la promulgation du règlement. On sait toutes les réserves qu'ont faites les Chambres de commerce et la deuxième conférence interprofessionnelle de l'apprentissage sur cette exigence du contrat écrit et ses inconvénients pratiques (Voir *Enseignement technique et apprentissage*, p. 262).

Nécessité d'une formation technique, méthodique et complète.

116. — La question de savoir si les œuvres d'apprentissage pour lesquelles une exonération est demandée comportent vraiment une formation méthodique et complète a souvent embarrassé les comités départementaux de l'enseignement technique. Ce qui distingue l'ouvrier qualifié du manœuvre spécialisé, c'est sa formation professionnelle générale, qui le rend apte à un ensemble de travaux connexes, dont il connaît assez la théorie et la pratique pour se spécialiser aisément et rapidement, si l'industriel qui l'emploie est obligé à une spécialisation à outrance par l'évolution de la production, la concurrence économique et le développement du machinisme. C'est à raison de ce caractère de l'apprentissage que l'art. 25 de la loi du 13 juillet 1925 (al. 7-3°) ne tient compte, pour les exonérations, que des salaires payés à l'apprenti, pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'il est soumis à un programme d'apprentissage méthodique, et pour les heures de présence aux cours professionnels : ces salaires sont en effet, pour l'industriel, une charge sans compensation (voir *Enseignement technique et apprentissage*, p. 263). De même, le dernier règlement d'administration publique du 8 avril 1931 mentionne dans les charges assumées en vue de l'apprentisssage, qui doivent être comprises dans les déclarations annuelles des chefs d'entreprise, les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de

l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique et complet, pendant toute la durée de l'apprentissage.

117. — La direction de l'enseignement technique exige que l'apprentissage, pour être méthodique et complet, comporte à la fois une partie manuelle et pratique, méthodiquement organisées, et une partie théorique, c'est-à-dire une culture technique donnée dans les cours professionnels organisés par la loi Astier (voir *infrà, Enseignement technique*). L'atelier doit être complété par les cours professionnels, dont aucun métier ne peut se passer. L'apprentissage n'est vraiment organisé que si le patron s'est préoccupé, par l'orientation professionnelle, du recrutement judicieux de sa main-d'œuvre ; s'il a un nombre d'apprentis suffisant, s'il crée ou subventionne des cours professionnels régulièrement fréquentés ; si, enfin, l'apprentissage est sanctionné, pour le plus grand nombre de ses apprentis, par le certificat d'aptitude professionnelle (LABBÉ, *op. cit.*, pp. 73 à 75).

118. — Ces exigences administratives ont souvent paru trop rigoureuses aux praticiens. Les groupements adhérents au Comité central interprofessionnel de l'apprentissage n'ont admis le barème qu'à la condition que des exonérations puissent être obtenues du fait d'un apprentissage à l'atelier, sans cours professionnels. Cette thèse n'a pas été admise dans certains départements. Il y a cependant de nombreuses entreprises qui organisent un excellent apprentissage pratique, mais dont les apprentis ne peuvent pas suivre les cours professionnels, parce qu'il n'en existe pas dans la localité pour leur profession.

Refuser l'exonération en pareil cas, ce serait mettre sur le même pied les employeurs qui forment des apprentis et ceux qui n'en forment pas (voir *Enseignement technique et apprentissage*, rapport précité de M. MARCEL AUCOC, p. 263).

Les subventions à des œuvres d'enseignement technique. Détaxe applicable.

119. — On voit que les écoles techniques et les cours professionnels organisés conformément à la loi Astier peuvent recevoir une partie de la taxe d'apprentissage, suivant les professions et les catégories dans lesquelles les assujettis sont placés. Pour cela, il suffit aux industriels de verser ces sommes pendant l'année de l'imposition et d'en demander l'exonération au moment de la déclaration des salaires, avant le 1er mars de chaque année. Aucune ristourne ne doit être faite par les établissements ou cours privés recevant des subventions au titre de la taxe d'apprentissage. Toutes les sommes reçues au même titre doivent être dépensées dans l'année : il ne peut être fait aucune réserve sur ces sommes (voir circulaire du 27 juillet 1929, *et infrà, Enseignement technique*).

120. — Lorsque le juge des exonérations se trouve en face d'une demande d'exonération pour subvention versée à une œuvre d'enseignement technique théorique (école ou cours professionnel) dont les résultats sont d'une valeur reconnue, il importe que le juge admette ces subventions jusqu'à concurrence du premier point du barème. Cette règle a été admise, pour ce premier point, dans plusieurs cas, par l'Administration centrale, et mériterait d'être généralisée, car elle est logiquement applicable aux trois autres points du barème. Ce serait le meilleur moyen d'éviter les variations d'appréciation dans la jurisprudence des comités départementaux de l'enseignement technique dont la pratique se plaint à juste titre : ils vont de 0,02 pour 100 à 60 pour 100 suivant les départements (voir *Enseignement technique et apprentissage*, rapport précité de M. MARCEL AUCOC, p. 257).

121. — Les comités départementaux ayant déjà admis l'exonération, d'une manière générale, pour les centimes des Chambres de commerce, il fallait généraliser cette jurisprudence en faveur des cotisations versées aux Chambres syndicales ou aux organisations interprofessionnelles, chaque fois que celles-ci auraient soumis à la direction de l'enseignement technique et fait approuver par elle un programme général. Ces caisses syndicales professionnelles ne cessent de donner satisfaction, tant aux groupements qu'aux assujettis, en recueillant directement des mains de leurs adhérents une partie considérable du montant de la taxe ; elles emploient les sommes ainsi recueillies uniquement en faveur de leurs œuvres d'apprentissage, et procurent finalement à chaque intéressé une détaxe égale au montant de son versement (voir *Enseignement technique et apprentissage*, rapport précité de M. AUCOC, p. 258).

L'art. 2-5° du dernier règlement d'administration publique du 8 avril 1931 ordonne la mention de toutes ces cotisations dans les déclarations annuelles réclamées aux chefs d'entreprise.

Caractère juridique de l'œuvre. Prétentions de la circulaire du 25. 3. 30.

122. — Il résulte de l'art. 25 al. 6 que les exonérations (totales ou partielles) peuvent être accordées aux assujettis en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des Chambres syndicales, des Chambres de commerce ou *de toutes autres associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but*. Cette formule si large condamne, par avance, les interprétations trop restrictives que contient la circulaire du 25 mars 1930, sur le caractère juridique des personnes auxquelles peuvent appartenir les établissements subventionnés par l'Etat au moyen du produit de la taxe d'apprentissage.

Sociétés.

123. — Dans cette circulaire, le sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique déclare d'abord que ces subventions ne sauraient profiter aux œuvres soutenues par des sociétés, sous le prétexte que la société a un objet lucratif et que toute subvention serait un enrichissement pour elle ; ce n'est pas dans ce but, d'après l'Administration,

qu'a été prévue l'exonération de la taxe. Il est facile de répondre qu'une telle subvention n'est pas une libéralité pure, mais le remboursement d'une dépense faite par l'assujetti dans l'intérêt du développement de l'apprentissage et de l'enseignement technique. En outre, si l'œuvre entreprise par une société rend de réels services à la cause de l'apprentissage et évite de ce chef à l'Etat, représenté par la direction de l'enseignement technique, des dépenses certaines, il serait aussi injuste qu'antijuridique de refuser à cette société le droit de recevoir des subventions de l'Etat, prélevées sur le produit de la taxe, et surtout de refuser le bénéfice de l'exonération à l'industriel qui emploie l'intermédiaire de la société pour soutenir ses institutions d'apprentissage. Une société civile ou commerciale a d'ailleurs la capacité de recevoir à titre gratuit (voir en ce sens les motifs de Req., 2 janvier 1894 : D. P., 94. 1. 81, et le rapport de M. le conseiller COTELLE ; *Sir.*, 94. 1. 81, et note LYON-CAEN) : rien ne l'empêche de recevoir une subvention de l'Etat.

Associations déclarées.

124. — La même circulaire soutient que, si l'œuvre qui profite de la subvention fournie par l'industriel est une simple association déclarée, l'exonération ne peut pas davantage lui être accordée, parce qu'une association déclarée n'a pas la capacité de recevoir des dons et legs. La circulaire invoque, en ce sens le rejet par la Chambre, dans sa séance du 5 février 1901 (*J. O.*, Déb. parl., Ch. des dép., 1901, p. 316), de l'amendement de M. Jules Baron qui permettait aux associations déclarées de recevoir des subventions des particuliers. Le fait est exact ; mais l'auteur de la circulaire oublie que l'art. 6, al. 1er de la loi du 1er juillet 1901 permet précisément à l'association déclarée de recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. L'Etat pourrait donc parfaitement subventionner l'œuvre intéressée d'une manière directe par l'octroi de subventions prélevées sur le produit de la taxe d'apprentissage, lequel est inscrit au budget de l'Etat pour contribuer aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage (voir *suprà*, nos 73 et 74). Pourquoi l'industriel qui épargne cette dépense à l'Etat en subventionnant lui-même, à sa place, une œuvre d'apprentissage ou d'enseignement technique ne devrait-il pas être exonéré de la taxe ? Ce ne serait ni juste, ni juridique.

Associations non déclarées.

125. — La circulaire ajoute (et sur ce dernier point son raisonnement semble plus fort, au moins à première vue) que les associations non déclarées, étant dépourvues de la personnalité juridique, ne peuvent pas, *a fortiori*, recevoir de subventions : l'exonération doit donc être refusée, d'après l'Administration, lorsque l'œuvre subventionnée par l'industriel dépend d'une association non déclarée. Mais on peut répondre que, si l'association non délarée n'est pas une personne morale, ses biens restent la propriété d'une personne physique : ils appartiennent à l'un des associés, ou sont indivis entre tous. Or, les personnes physiques peuvent profiter des subventions de l'Etat, prélevées sur le produit de la taxe d'apprentissage. Il n'y a donc aucune raison sérieuse, même en ces cas, de refuser le bénéfice de l'exonération à l'industriel qui, pour soutenir son œuvre d'apprentissage, a employé l'intermédiaire d'une association non déclarée, c'est-à-dire, pratiquement, des individus propriétaires de ses biens.

La loi n'autorise pas les interprétations restrictives de la circulaire.

La formule si générale de la loi du 13 juillet 1925 (voir *suprà*, n° 122) ne saurait autoriser ces interprétations trop étroites. L'art. 25, al. 6, prévoit l'emploi, comme support des œuvres d'apprentissage, *de toutes les associations qui consacrent une partie de leurs ressources à ce but.* Il ne distingue pas suivant leur forme pour rechercher si le commerçant ou l'industriel qui les emploient comme instrument de leurs œuvres d'apprentissage ou d'enseignement technique ont droit à l'exonération de la taxe. L'Admini tration n'a pas à distinguer davantage.

126. — L'art. 25 de la loi du 13 juillet 1925 va même plus loin. Non seulement il pose le principe de l'exonération pour toutes les subventions allouées en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage par l'intermédiaire des Chambres syndicales, des Chambres de commerce et de toutes associations qui consacrent une partie de leurs ressources à ce but ; mais le juge des exonérations, qui est le comité départemental de l'enseignement technique, n'a pas à se préoccuper du caractère juridique de la personne à qui appartient l'établissement subventionné. Le texte ne subordonne l'exonération qu'à une seule condition, c'est que les dépenses des œuvres et écoles soient soumises au contrôle de l'inspection de l'enseignement technique et des comités départementaux (art. 25, al. 8). Il n'exige rien de plus.

127. — Le règlement d'administration publique du 9 janvier 1926 est aussi large que la loi de 1925. Son art. 2-5° range parmi les dépenses qui peuvent servir de base à une demande d'exonération le montant des subventions, allocations, cotisations, centimes additionnels à l'imposition des patentes ou autres contributions spéciales versées à des groupements professionnels ou bien à des Chambres de commerce, *ainsi qu'à toute personne morale publique ou privée*, à titre de participation dans les dépenses relatives à l'apprentissage ou à l'enseignement technique. Le règlement ne distingue pas plus que la loi entre les écoles et les œuvres diverses, suivant la nature juridique de la personne morale chargée de leur administration. Le moindre défaut de la circulaire du 25 mars 1930 était donc d'ajouter au règlement comme à la loi.

128. — L'Administration semble avoir compris la force de ces objections, qui ont été immédiatement opposées à la circulaire par les groupements

les plus autorisés, tels que le Comité central interprofessionnel de l'apprentissage (séance du 19 juin 1930) et la Confédération générale de la production française (lettre du 24 juin 1930). A la date du 1er août 1930, le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique informait le second de ces groupements qu'il venait de donner des instructions aux préfets en vue de suspendre l'application des dispositions de cette circulaire concernant les associations non reconnues d'utilité publique.

Le dernier règlement d'administration publique du 8 avril 1931 prescrit de mentionner s'il y a lieu dans les déclarations annuelles réclamées aux chefs d'entreprise le montant des subventions, allocations, cotisations, centimes additionnels à l'imposition des patentes ou autres contributions spéciales versées à des groupements professionnels ou à des Chambres de commerce ainsi qu'à toute personne morale publique ou privée à titre de participation dans les dépenses relatives à l'apprentissage ou à l'enseignement technique.

§ 10. Compétence et procédure en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage.

129. — La compétence et la procédure en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage ont subi d'importantes modifications par suite du dernier règlement d'administration publique du 8 avril 1931 (*D. C.*, t. 25, col. 1364), qui a abrogé et remplacé partiellement celui du 9 janvier 1926. La principale est que les déclarations annuelles seront désormais adressées non plus au préfet, mais au contrôleur des contributions directes, qui est seul chargé de leur vérification (art. 1er, 5 à 7 du règlement d'administration publique du 8 avril 1931).

Instruction et jugement des demandes d'exonération. Comité départemental et Commission permanente.

130. — Seules les demandes en exonération de la taxe seront transmises au préfet pour être soumises par lui au Comité départemental de l'enseignement technique. Ce Comité, déchargé de la confection des états matriciels par la loi du 16 avril 1930, ne conservera que le jugement des demandes d'exonération dont la procédure ne subit, dans le nouveau règlement d'administration publique, que des modifications de détail. Le Comité, en vue de leur examen, s'adjoindra des représentants dûment qualifiés des professions intéressées. A cet effet, le préfet appellera des délégués, en nombre égal, des groupements professionnels patronaux et ouvriers ; s'il n'existe pas dans le département de groupement professionnel, il appellera des personnes désignées par les Chambres de commerce et les Conseils de prud'hommes (art. 8 du règlement d'administration publique).

131. — Les articles 9 et 13 du nouveau règlement d'administration publique (reproduisant, sur ce point, celui du 18 avril 1928) réglementent, d'une manière plus minutieuse, la procédure à suivre devant les Comités départementaux et devant la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique. Les Comités et la Commission permanente peuvent être divisés en sections pour l'instruction des demandes. Chaque section du Comité départemental est composée, indépendamment du président, pour un tiers de membres patrons ou appartenant à des groupements professionnels patronaux, pour un tiers de membres ouvriers ou employés, ou appartenant à des groupements professionnels ouvriers, et pour un tiers de membres choisis dans les autres catégories (art. 9 du règlement d'administration publique).

Le Comité départemental, juridiction de première instance.

132. — Lorsque le Comité départemental ou une de ses sections conteste le bien fondé de la demande d'exonération, il doit en aviser l'intéressé, qui peut, dans un délai de dix jours, demander à être entendu ou à présenter, par écrit, des explications complémentaires (art. 15 du règlement d'administration publique). Le Comité statue sur la demande au vu du rapport de la section, lorsqu'une section a instruit cette demande. La décision est motivée ; elle est notifiée par le préfet à l'intéressé et à l'administration des contributions directes (art. 16 du règlement d'administration publique).

La Commission permanente, juridiction d'appel.

133. — L'intéressé peut, dans le délai de quinze jours de la notification, faire appel auprès de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique ; il doit adresser un mémoire contenant tous les moyens à l'appui de son recours, et indiquer s'il demande à être entendu par la Commission. Le préfet, président du Comité départemental, peut, dans les mêmes conditions, faire appel pendant trois mois des décisions du comité qui statuent sur les demandes d'exonération (art. 16 du règlement d'administration publique).

134. — Aux termes de l'art. 17 du règlement d'administration publique, le requérant doit indiquer, dans sa requête, s'il demande à surseoir au payement de la partie contestée de la taxe, sous réserve de la constitution de garanties dans les conditions déterminées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1927 et le règlement d'administration publique prévu pour son application.

135. — La Commission permanente statue sur le rapport de sa section ; ses décisions doivent être motivées. Elles sont notifiées par l'intermédiaire du préfet aux contribuables et à l'administration des contributions directes (art. 21 du règlement d'administration publique).

136. — Il est certain que les Comités départementaux et la Commission permanente, lorsqu'ils statuent sur les demandes en exonération de la taxe d'apprentissage, sont de véritables juridictions, comme le Conseil départemental de l'enseignement primaire et le Conseil supérieur de l'instruction publique lorsqu'ils statuent sur les oppositions à l'ouverture des écoles privées ou sur les questions disciplinaires. Les exonérations de la taxe ne sont pas une faveur, mais un droit (voir le résumé des débats de la séance du 11 juillet 1925 : *Sirey*, *Lois annotées*, 1926, p. 374, note 100). Le caractère con-

tradictoire des débats devant les Comités départementaux et la Commission permanente, l'obligation que la loi leur impose de motiver leurs décisions, la qualification d'appel donnée au recours formé devant la Commission permanente, achèvent d'établir ce caractère juridictionnel, qui entraîne trois conséquences importantes.

137. — La première, c'est qu'il faut appliquer devant les Comités départementaux et la Commission permanente, dans les instances relatives aux demandes en exonération de la taxe d'apprentissage, toutes les règles générales de la procédure qui s'imposent, en l'absence de textes exprès, à toutes les juridictions, et dont l'application n'est pas écartée par une disposition législative formelle ou n'est pas inconciliable avec l'organisation des Comités départementaux ou de la Commission permanente (Cons. d'Etat, 6 février 1931 ; *S.*, 1931, 3, 49, et note de M. de Font-Réaulx).

Présence de l'intéressé à l'instance.

138. — Au nombre de ces règles figure celle d'après laquelle aucun jugement ne peut être valablement rendu contre une partie qui n'aurait pas été appelée dans l'instance. Par suite, lorsque le recours formé par le préfet contre la décision du Comité départemental qui accorde aux contribuables des exonérations partielles ne leur a pas été notifié, la décision rendue par la Commission permanente sur ce seul recours du préfet, contre des parties qui n'ont pas été appelées dans l'instance, est entachée d'excès de pouvoir (Cons. d'Etat, 6 février 1931, précité).

Pourvois contre les décisions de la Commission permanente.

139. — Il résulte d'une autre de ces règles essentielles de la procédure qu'en dehors de l'exercice normal des voies de recours il ne saurait appartenir à la Commission permanente elle-même de revenir sur les décisions qu'elle a prises. Dès lors, la décision par laquelle la Commission permanente statue à nouveau sur un recours formé contre la décision du Comité départemental méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attachait à la précédente décision et ne fait pas obstacle au droit pour les parties de réclamer l'annulation de cette dernière décision. En fait, la Commission permanente avait déclaré retirer une première décision par une décision ultérieure ; ce fait n'empêchait pas la décision primitive, toujours juridiquement existante malgré ce prétendu retrait, de pouvoir être attaquée devant le Conseil d'Etat. Les décisions de la Commission permanente, comme celles des Comités départementaux de l'enseignement technique, ont l'autorité de la chose jugée ; elles ne peuvent donc être attaquées que par les voies de recours légales (Cons. d'Etat, 6 février 1931, précité).

140. — La seule voie de recours ouverte contre les décisions de la Commisssion permanente statuant sur les demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage est le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, puisque la Commission permanente statue en dernier ressort. Le pourvoi en cassation diffère profondément du recours pour excès de pouvoir, qui peut être formé pour détournement de pouvoir ou pour violation de la loi par erreur de fait. Le pourvoi en cassation, au contraire, ne peut pas être fondé sur le détournement de pouvoir, et ne permet pas au Conseil d'Etat d'apprécier le fait. Mais, tandis que le recours pour excès de pouvoir peut être exercé par tous ceux qui ont intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, le pourvoi en cassation ne peut être formé que par les personnes qui ont été parties dans l'instance en dernier ressort. C'est pour ce motif que le Conseil d'Etat a déclaré irrecevables des pourvois en cassation formés contre des décisions de la Commission permanente par des personnes qui n'avaient pas été parties à l'instance devant cette dernière (arrêt précité du 6 février 1931).

141. — Ces solutions diminuent d'une manière notable le contrôle du Conseil d'Etat sur l'établissement de la taxe d'apprentissage, puisqu'elles laissent à la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique le pouvoir d'apprécier souverainement les faits dans une matière où la loi n'est pas toujours assez précise. Mais, en reconnaissant à cette Commission le caractère juridictionnel, le Conseil d'Etat reconnaît implicitement que les exonérations de la taxe d'apprentissage constituent un droit pour les industriels ou commerçants assujettis, ce qui est important, et il entoure l'exercice de ce droit des règles protectrices les plus sérieuses, celles qui résultent des principes essentiels de la procédure.

Établissement des rôles. Contentieux.

142. — L'établissement des rôles de la taxe d'apprentissage par l'Administration des Contributions directes montre que le contentieux de cette taxe appartient, en principe, au Conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat, car ces juridictions sont compétentes pour connaître des réclamations contre les taxes assimilées aux contributions directes (v. Cons. d'Etat, 22 février 1929 : *S.*, 1930. 3. 10, et 5 décembre 1930 (sol. impl.) : *S.*, 1931. 3. 31). Le Comité départemental de l'enseignement technique n'a que la connaissance des questions relatives aux demandes en exonération partielle ou totale de la taxe : sa compétence se limite à ces questions. Il serait incompétent, par exemple, pour statuer sur les litiges relatifs à l'exemption de la taxe, en vertu de l'art. 25 al. 5 de la loi du 15 juillet 1925 (v. Cons. d'Etat, 22 février 1929, précité).

§ 11. Droit comparé.

143. — La Belgique connaissait, jusqu'en 1927, une « taxe spéciale sur les salaires », dont le taux était de 15 % du montant brut des salaires, et que son assiette, ainsi que sa destination, permettaient de rapprocher de notre taxe sur l'apprentissage. Elle a été supprimée en janvier 1927, sur la proposition du ministre des Finances, et l'Administration belge a même renoncé à la percevoir pour 1927. La raison invoquée officiellement pour justifier sa suppression a été que la taxe avait cessé d'être nécessaire,

à raison des plus-values escomptées sur le rendement des impôts. Mais les principaux motifs semblent bien être l'exagération de son chiffre, très supérieur à celui de notre taxe d'apprentissage, et l'hostilité des assujettis. Dans une lettre adressée au ministre des Finances, en décembre 1927, le Comité central industriel, organe des producteurs belges, déclarait ne pouvoir admettre qu'une œuvre d'intérêt national, telle que la formation professionnelle, fût uniquement soutenue par les deniers d'une catégorie de citoyens. En réalité, la formation professionnelle intéresse encore plus les patrons que l'Etat, et la collaboration de l'Etat et de l'initiative privée est de nature à produire, en cette matière, les résultats les plus féconds, à la condition d'éviter, dans l'emploi de la taxe, les exagérations commises en France jusqu'à ces dernières années.

Paul Magnin,
professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon.

BIBLIOGRAPHIE (principaux documents).

Ouvrages généraux.

Bry (G.) (6e éd., revue par E. H. Perreau), *Les lois du travail industriel et de la prévoyance sociale*, Paris, 1921.

Dalloz, *Code du travail*, 5e éd. avec supplément 1930.

Gide (Ch.), *Cours d'économie politique*, 10e et 8e éd., 2 vol., Paris, 1930-1925.

Perreau, *Cours d'économie politique*, éd. 2 vol., Paris.

Pic (P.), *Traité élémentaire de législation industrielle*, 6e éd., Paris, 1930.

Raynaud (B.), *Précis de législation industrielle*, éd. Paris.

— *Code du travail*, Paris, 1921.

Scelle (G.), *Précis élémentaire de législation industrielle*, Paris, 1927.

Ouvrages spéciaux.

Barde (G.), *Le préapprentissage* (thèse, Paris, 1920).

Bussières (Dr M.), *L'apprentissage, son aspect social et ses relations avec la démographie*. Saint-Amand, 1925.

Conférence patronale de l'apprentissage (10 à 12 septembre 1925). Compte rendu des travaux, Paris, 1926.

Dassonville. *Le contrat d'apprentissage et son régime légal* (thèse, Caen, 1904).

— *La formation des professionnels par la profession* (Action populaire, 1922).

Druot (M.), *L'apprentissage*, Paris, 1926.

Enseignement technique et apprentissage. Compte rendu des travaux de la deuxième Conférence interprofessionnelle de l'apprentissage (13 au 15 décembre 1928), Paris, 1929.

Labbé (E.), *L'apprentissage et la taxe d'apprentissage*, Paris, 1928.

— *Rapport sur l'enseignement technique* (Universités du travail, contrat d'apprentissage, Chambres de métiers, etc.), Lille, 1922.

Lahy (J.), *La sélection psychophysiologique des travailleurs*, Paris, 1927.

Marcelin (J.), *La bataille autour de l'enseignement professionnel. A propos de l'apprentissage*. Paris, 1927.

Questions de l'apprentissage. Les initiatives catholiques (Action populaire, Reims).

Roux-Parassac (E.), *A propos de l'enseignement technique. La question de l'apprentissage. L'école-atelier*, Lyon, 1918.

Revues.

Notes parlementaires de la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1927, 563 ; 1928, 527 ; 1929, 527.

Questions pratiques de législation ouvrière (MM. P. Pic et J. Godart) continuées depuis 1929 par le *Recueil de droit commercial et de droit social* (MM. P. Pic et R. Picard), *passim*.

« La formation professionnelle dans les ateliers de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans » : *Revue internationale du Travail*, 1925, 1, 743.

Hiernaux (J.), « La crise de l'apprentissage et l'enseignement technique » (*Mémoires de la Société des ingénieurs civils de France*, oct.-déc. 1923).

Kern (E.), « L'apprentissage » (*Bulletin de la Société des ingénieurs civils de France*, oct.-déc. 1923.)

Lestra (A.), « La taxe d'apprentissage » (*Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement*, 1927, p. 369.)

— « L'enseignement professionnel libre et la taxe d'apprentissage » (*Bulletin de la Soc. gén. d'éducation*, 1927, p. 561).

Souriac (A.), « La taxe d'apprentissage » (*Revue catholique des Institutions et du Droit*, 1928, 24.)

Toussaint (H.), « La taxe d'apprentissage » (*Bull. de la Soc. gén. d'éducation*, 1928, 611.)

Droit comparé.

« L'apprentissage dans l'industrie du Japon » (*Revue internationale du Travail*, 1926, 2, 763.)

« La formation professionnelle dans la sidérurgie et la métallurgie au Danemark » (*Revue internationale du Travail*, 1926, 1, 801).

« La formation professionnelle et l'enseignement technique dans l'Etat libre d'Irlande » (*Revue internationale du Travail*, 1929, 1, 85).

Voir une bibliographie plus abondante dans Grandin, *Bibliographie générale des sciences juridiques*, t. 2, pp. 28-60 ; 1er supplément (1926), pp. 69-70 ; 2e supplément (1929), pp. 42-43.



Cloches

Index alphabétique.

Affectation des églises et des cloches : 2.
Angelus : 9 c.
Arrêtés municipaux : 5, 7.
Associations cultuelles : 3, 6.
Atteintes au libre exercice du culte : 6.
Cérémonies religieuses : 2.
Chapelles : 10.
Clé du clocher : 2.
Cloches en dehors des édifices cultuels : 10.
Constatations de fait : 6.
Contrôle de la Cour de cassation : 6.
Contrôle administratif : 7.
Exception d'illégalité : 5.
Exécution des arrêtés : 7.
Fêtes nationales : 9 b.
Interprétation : 8.
Irrégularités de forme des arrêtés : 7.

Libre exercice du culte : 8.
Motifs des arrêtés : 8.
Nombre, durée et occasion des sonneries : 9 *a*.
Obsèques civiles : 9 *b*, 11.
Opportunité : 6.
Ordre public : 8.
Police locale : 2, 3, 6.
Préfet : 2, 7, 8.
Publication et affichage des arrêtés municipaux : 7.
Recours direct : 8.
Responsabilité civile du maire : 11.
Sonneries civiles : 2, 3, 9 *c*, 10.
Sonneries d'agonie : 9 *a*.
Suppression des offices religieux : 9 *a*.
Suspension d'exécution : 7, 8.
Tranquillité publique : 6, 8, 9.
Usages : 2, 8, 9 *b*.

1. — Dans l'ordre des matières où il s'agit de définir et d'organiser le droit des occupants des églises et spécialement des ministres du culte, à raison de la destination même de l'édifice et eu égard à la « pratique de la religion catholique » (cf. sur ce droit et cette destination Mestre, note au *Sir.* 1912. 1. 355, col. 1), la question des cloches est apparemment celle où la plus longue bataille s'est livrée : des arrêtés municipaux portant fixation du nombre et de la durée des sonneries religieuses qu'ils autorisaient et des heures extrêmes de la journée où ils les interdisaient est résultée une longue série de décisions qui ont, d'ailleurs, tout ensemble de la variété et de l'unité.

I. La législation et les règlements sur les sonneries de cloches.

2. — Les intérêts engagés sont, de vieille date, apparus complexes et contradictoires. Les cloches sont des choses nécessaires à la célébration du service divin, ainsi que le constatait l'art. 320 de l'Ordonnance de Blois ; ce qui légitimait l'interdiction, par l'art. 3 de l'Ordonnance de Melun, aux seigneurs et à toutes autres personnes de se servir des cloches ou de contraindre les curés à les faire sonner ou plus tôt ou plus tard contre l'usage ordinaire (cf. les affirmations des canonistes sur le droit exclusif des curés, Boyer, *Principes sur l'administr. temporelle des paroisses*, t. I, pp. 50 sv. ; Affre, *Tr. de l'administr. tempor. des paroisses*, 10e éd., pp. 37, 236). Néanmoins, il est telles nécessités dans les cas de péril commun par incendie ou inondation notamment, et telles coutumes locales comme d'appeler les habitants des communes surtout rurales, qui fondent les usages civils des cloches ; et, de fait, celles-ci servirent souvent, sous l'empire des anciennes Ordonnances, pour convoquer les habitants des villes, ainsi qu'il est constaté en un arrêt du Parlement de Paris du 29 juillet 1784.

A la suite de la Révolution, le droit concordataire (art. 48 L. 18 germinal an X) affecta spécialement les cloches des églises aux cérémonies du culte et à la célébration des offices religieux, sauf l'entente des deux autorités ecclésiastique et civile sur la manière des sonneries, et sous réserve de l'emploi des cloches « pour toute autre cause avec la permission de la police locale ». Quelques difficultés d'application ne manquèrent pas de se produire, — soit sur l'étendue des droits extraordinaires de la police locale (cf. leur définition par avis du Comité de l'intérieur du Cons. d'Et., 21 juillet 1835, et leur restriction par avis du Comité de législation, 17 juin 1840 : *Dall., Répert.*, v° « Culte », n° 168, t. IV, p. 768, col. 2 ; — Cpr. l'arrêt Commune de Callao, rendu par la Cour de Gand, 24 mai 1884 : *Pasicrisie belge*, 1884. 2. 235) ; — soit sur son indépendance de l'autorité ecclésiastique, au cas où le maire jugeait à propos de disposer des cloches dans un intérêt purement civil (Circ. min. Cultes, 13 juin 1882 : *Rec. circul. min. Cultes*, IV, p. 401 ; Cons. d'Et., 8 août 1882 : *D.*, 83. 3. 69. — *Contra :* André, *Tr. de la législ. civ. ecclésiast.*, t. II, pp. 198 sv. ; — Affre, *op. cit.*, p. 237).

C'est, dès lors, pour harmoniser à l'affectation spéciale des cloches aux cérémonies de la religion catholique la nécessité des « sonneries civiles », la défense de la tranquillité publique et le respect des « usages locaux », que fut introduit l'art. 100 dans la loi du 5 avril 1884 et aménagée la perspective d'un concert s'imposant au maire (Cpr. Crim. cass., 17 nov. 1882, s. rapport Falconnet : *D.*, 83. 1. 321) entre l'évêque et le préfet, et, en cas de désaccord (Cpr. les protestations de Mgr Freppel à la Ch. dép. : *J. O.*, 28 oct. 1883, et la circ. min. Intér. 15 mai 1884 : *Bull. min. Intér.*, 1884, p. 266), d'une décision du ministre des Cultes (cf. le règlement modèle joint à la circ. minist., 17 août 1884 : *Rec. circ.*, IV, pp. 529, 536 ; *R. O. D.*, 1909, p. 427, col. 2, note 2 ; Rivet, « Propriété et usage des églises... » : *ibid.*, 1911, p. 289 ; Cass., 10 mars, 29 juill. et 29 oct. 1893 : *S.*, 93. 1. 544 ; *D.*, 94. 1. 255 ; 17 mars 1900 : *D.*, 02. 1. 174).

Un seul point a prêté encore à discussion : celui du droit du curé à détenir et exiger une clé, alors du moins que ne sont pas les mêmes les portes de l'église et du clocher. Une tradition existait, qui remontait à une décision ministérielle du 28 avril 1806, avait pris forme à nouveau dans l'avis précité du Comité de législation du Conseil d'Etat, 17 juin 1840, et rattaché le droit du curé à la destination des églises et du mobilier y inclus depuis leur remise faite en exécution du Concordat aux représentants du culte (cf. Gaudry, *De la législ. des cultes*, t. I, p. 221 ; Toulouse, 24 déc. 1885 : *D.*, 87. 2. 209). Cet état de droit ne fut pas changé par l'art. 101 de la loi municipale (*D.*, 84. 4. 55, note 101), dont l'élaboration fort significative (v. les conclusions Corneille, s. Cons. d'Et., 20 juin 1913, abbé Armand ; *Leb. chr.*, p. 719 ; *S.*, 20. 3. 36, col. 2 ; *R. O. D.*, 1913, p. 401, et 1914, p. 58) précisa le sens et a cantonné la portée : au lieu, en effet, que le maire a seulement pour les nécessités des sonneries civiles la clé de l'église, lorsque celle-ci est la même que celle du clocher (Cpr. Cons. d'Et., 19 déc. 1913, Resplandy : *Leb. chr.*, p. 1269 ; *R. O. D.*, 1914, p. 69), le curé a un droit exclusif aux clés de l'église quand le clocher a une porte distincte.

3. — Touchant la question de principe, le § 2 de l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905, dans la refonte nécessitée par la séparation des Eglises et de l'Etat, prit le soin de substituer à l'évêque le représentant des associations cultuelles dont la formation était en ce temps escomptée ; cependant, et hormis cette substitution indispensable, rien

n'était modifié quant à l'étendue des pouvoirs reconnus au maire et à l'esprit fixé à leur étendue (cf. *D.*, 16 mars 1906, art. 50 sv. : *R. O. D.*, 1906, p. 86; Rapp. MAXIME LECOMTE au Sén., nov. 1905 : *J. O.*, doc. parl., p. 562 ; A. TISSIER, note s. Bastia, 17 févr. 1908 : *S.*, 08. 2. 273 ; Conclus. CORNEILLE s. Cons. d'Et., 14 février 1913, Guitton : *S.*, 13. 3. 97).

Après que l'absence d'associations cultuelles rendit impossible une entente entre les autorités, tandis que les églises demeuraient ouvertes et les cérémonies religieuses susceptibles d'être annoncées, la jurisprudence affirma le droit pour le maire de réglementer seul, sous le contrôle de l'autorité supérieure, l'usage des cloches, également pour les exercices religieux et les sonneries civiles (Cass., 7 déc. 1907 : *D.*, 09. 1. 161, av. note DELANNEY ; et 21 déc. 1907 : *R. O. D.*, 1908, pp. 92 et 315 ; — Cons. d'Et., 5 août 1908, abbés Morel, Leclercq, Braux, Gruson : *Leb. chr.*, p. 858, av. conclus. SAINT-PAUL ; *S.*, 09. 3. 1, avec note HAURIOU ; *R. O. D.*, 1909, p. 432).

4. — Tout aussitôt surgit la question de la possibilité, pour quiconque se considère comme lésé dans la pratique de sa religion par les arrêtés municipaux, soit d'opposer à leur application l'exception d'illégalité, soit de les déférer au préfet par le recours hiérarchique ou à la juridiction administrative au moyen du recours pour excès de pouvoir.

2. L'exception d'illégalité et les droits des tribunaux répressifs.

5. — Le droit pour les tribunaux répressifs d'examiner la légalité des règlements sur les sonneries, alors qu'ils sont sollicités d'en sanctionner par une pénalité la non-observation fidèle, ne pouvait souffrir de difficulté (cf. Cass., 19 déc. 1908 : *S.*, 09. 1. 57 ; *R. O. D.*, 1909, p. 117 ; *Rev. des institut. cult.*, 1909, p. 181 ; — 25 mars 1909 : *Gaz. du Pal.*, 1909. 1. 623 ; — Cpr. Cons. d'Et., 30 juill. 1909, abbé Jourdan : *Leb. chr.*, p. 781 ; *S.*, 10. 3. 39 ; *R. O. D.*, 1909, p. 478 ; *R. I. C.*, 1909, p. 367). Il y suffit (cf. Trib. des Confl., 22 avr. 1910, abbé Piment : *Leb. chr.*, p. 324 ; *R. O. D.*, 1910, p. 271 ; *R. I. C.*, 1910, p. 117 ; — 4 juin 1910, abbé Mignon : *Leb. chr.*, p. 442 ; *R. O. D.*, 1911, p. 248 ; *R. I. C.*, 1910, p. 174) que les prescriptions du maire touchant l'emploi des cloches se trouvent dans un arrêté pris dans les formes, et que celui-ci se rattache à l'une des circonstances limitativement énumérées où l'art. 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 admet la possibilité de l'usage des cloches pour des sonneries civiles (cf. RIVET, *op. et loc. cit.*, n. 68, *in fine*, p. 294 ; P. BUREAU, note *Dall.*, 1911. 2. 106, et surtout Cass., 7 févr. 1910, sur conclus, av. gén. FEUILLOLEY : *S.*, 1910. 1. 505, avec note APPERT ; *D.*, 1911. 1. 126 ; *R. O. D.*, 1910, p. 147).

6. — Quelques confusions, toutefois, furent commises au début de l'établissement de cette jurisprudence, quant aux attributions et à l'excès de pouvoir des maires et, dans ce domaine, aux droits des juridictions ordinaires face à ceux du Conseil d'Etat : cf. leur critique dans la *Revue pénitentiaire*, avril 1910, pp. 488 sv., et note (11) au *Sir.*, 1909. 1. 57, col. 2. Les premiers des arrêts de la Cour de cassation (7. 21 déc. 1907 précités ; 8 févr. 1908 : *R. O. D.*, 1908, p. 184, et, très explicitement, 19 déc. 1908 précité) avaient, dans leur lettre, quelque chose d'inadmissible : leur complaisance ou leur résignation à admettre, en l'absence d'associations cultuelles, la force de l'arrêté municipal dont celles-ci auraient pu sans doute discuter la légalité ou l'opportunité. La formule était déjà moins absolue, et plus juridique, de celui par lequel la Chambre criminelle (1er juill. 1909, sur rapp. ATTHALIN : *R. O. D.*, 1909, p. 434) décida que le juge ne saurait se contenter d'une pareille constatation de fait : celle-ci, en effet, ne répondait pas aux défenses du ministre du culte poursuivi pour avoir contrevenu à l'interdiction sur la réglementation des sonneries ; ou bien elle revenait à admettre, à défaut de constitution d'une cultuelle et, partant, de la condition prévue aux art. 27 de la loi de 1905 et 50 du décret de 1906, pour l'autorité municipale, un pouvoir discrétionnaire, incompatible avec toute faculté pour le prévenu de mettre en cause la légalité de l'arrêté ; ce qui, du point de vue du droit, eût été une erreur lourde.

Le mouvement des idées et le progrès des analyses remirent vite les choses au point : les tribunaux de simple police se mirent, sans beaucoup tarder, à décider que, s'il ne leur appartient certainement point de discuter de la convenance et de l'opportunité des arrêtés, ils avaient du moins le droit et le devoir d'en apprécier la légalité (cf. Trib. simple pol. Tournon, 31 août 1908 : *R. O. D.*, 1908, p. 663 ; *R. I. C.*, 1909, p. 145) ; les tribunaux correctionnels, saisis d'appels contre semblables décisions, se refusèrent, pour leur part, à trouver matière à condamnation dans les infractions des ministres du culte à des arrêtés dont aucune nécessité d'ordre général et de tranquillité publique ne justifiait les restrictions aux sonneries religieuses et les atteintes au libre exercice du culte (cf. Trib. civ. Nîmes, 19 juin 1909 : *S.*, 09. 2. 29 ; *D.*, 09. 5. 9 ; *R. O. D.*, 1909, p. 89). Circonstances et constatations de fait dont l'examen échappe à la Cour de cassation (cf. 9 avr. 1909 : *S.*, 09. 1. 535 ; *R. O. D.*, 1909, p. 479 ; *R. I. C.*, 1909, p. 218) ; par *a contrario*, 24 avr. 1909 : *R. O. D.*, 1909, p. 602 ; 12 mars 1910 : *ibid.*, p. 305 ; ce qui a été discuté, au surplus, comme interprétation trop limitative des pouvoirs de l'autorité judiciaire et du droit de contrôle de la Cour de cassation sur les conséquences juridiques tirées de l'examen du fait par le juge du fond (cf. H. DE LALANDE, dans *Rev. de dr. et de jurispr. des Eglises séparées de l'Etat*, oct. 1909, reprod. *R. O. D.*, 1909, p. 633) ; aussi bien l'appréciation de la légalité d'un acte et de l'harmonie entre les motifs produits par l'auteur de celui-ci et les conséquences tirées par le juge du fait ne serait-elle pas inutile, au cas précisément où cette appréciation peut entraîner des conséquences pénales.

3. Le contrôle administratif.

7. — Au demeurant, la faculté de prononcer sur la compétence de l'autorité de qui émane le règlement, l'observation des formes qui le rendent obligatoire, la violation pour fausse application de la loi à qui il s'oppose ou sa lenteur intrinsèque, bref sur les aspects divers de la conception d'illégalité (cf. Cass., 5 mai 1905 et 14 mars 1908 : *S.*, 08. 1. 203, 488) n'appartient pas qu'à un ordre de juridiction.

Ainsi à l'administration active revient, de par son but institutionnel, le rôle de rechercher, au delà de l'excès de pouvoir et des exigences formelles de la loi, le détournement de pouvoir, la moralité du but poursuivi par l'administrateur, le mauvais usage fait dans les diverses circonstances et espèces par l'autorité municipale ou préfectorale du droit de réglementation que cette autorité tient en puissance et dont la contexture de ses arrêtés, à soi seule, ne suffit pas toujours à faire ressortir l'abus. Il lui est facilité par le fait que, du point de vue formel et exécutoire, les arrêtés du maire touchant les sonneries de cloches sont soumis (*D.* 16 mars 1906, art. 50) à la règle du droit commun (L. 5 avr. 1884, art. 95 et 96) de la publication et de l'affichage, et à celle aussi de la transmission au préfet ou sous-préfet. Celui-ci peut, dès lors, les annuler (v. Circ. min. Cultes, 21 janv. 1907 : *R. O. D.*, 1907, p. 135 ; *R. I. C.*, 1907, p. 175), en suspendre l'exécution ou (ce qui revient à un arrêté d'annulation et motiverait, le cas échéant, de la part du Conseil d'Etat, un non-lieu à statuer sur le pourvoi dirigé contre l'arrêté municipal) en faire retour au maire avec injonction d'en supprimer certaines dispositions qu'il estime illégales (Cons. d'Et., 19 mars 1910, abbé Jumeaux : *Leb. chr.*, p. 274). Ce n'est point à dire — tout au contraire (cf. Cons. d'Et., 20 juin 1913, Arnaud, avec conclus. Corneille : *S.*, 14. 3. 65 ; *D.*, 14. 3. 66, col. 1) — que les arrêtés doivent être approuvés par le préfet : il n'a qu'à en autoriser l'exécution immédiate en cas d'urgence. Et la règle n'implique pas non plus que l'inobservation des formalités prescrites de publication et d'affichage (Cpr. Cass., 17 nov. 1893 : *S.*, 94. 1. 64 ; *D.*, 96. 1. 510 ; 4 févr. 1898 : *D.*, 99. 1. 261, avec note P. T.) ou une irrégularité de forme comme serait l'absence de la signature du maire sur le registre, pourrait motiver une demande en annulation de l'arrêté pour excès de pouvoir (22 mars 1902, Remeuf : *Leb. chr.*, p. 243).

4. Les recours pour excès de pouvoir et l'œuvre du Conseil d'Etat.

8. — De fait, c'est l'administration contentieuse, le Conseil d'Etat, qui, par une instruction préalable souvent citée dans la décision de fond, a exercé la mission et consolidé la tradition de vérifier pratiquement si la nécessité de l'ordre public indiquée par les arrêtés répond à une réalité ou n'a servi qu'à masquer un acte arbitraire, et si la réglementation qu'il appartient toujours au maire d'édicter conformément au droit commun et sous réserve des pouvoirs préfectoraux sus-indiqués d'annulation ou de suspension est, ou non, de nature à donner pleine satisfaction aux besoins religieux des fidèles, maintient ou heurte les usages existants, autorise ou restreint les sonneries de cloches dans les circonstances où les comporte l'exercice du culte (cf. les conclusions, précitées Feuilloley, et celles du commiss. du gouvern. Saint-Paul, s. Cons. d'Et., 5 août 1908, abbés Morel, Leclercq, Bruson, Braux... : *Leb. chr.*, p. 858 ; *S.*, 09, 3. 1, avec note Hauriou ; *D.*, 08. 3. 81 ; *R. O. D.*, 1909, p. 427). Les espèces sont nombreuses où des arrêtés municipaux lui ont été déférés, à fin d'appréciation de leur légalité, soit par recours direct en tant que juge de l'excès de pouvoir, soit sur question préjudicielle et en dehors du délai strict du Contentieux de l'annulation en tant que juge de l'interprétation.

La ligne générale de sa politique jurisprudentielle a été elle-même rappelée ou définie par les conclusions Saint-Paul pour l'affaire des curés de Salins (Rpr. 12 janv. 1912, Hugot : *Leb. chr.*, p. 33 ; *D.*, 14. 3. 28) : les maires ne sont pas liés, dans la réalité des choses, par l'obligation, qu'avait tâché à leur imposer un amendement à la loi de séparation, de maintenir les anciens usages relatifs aux sonneries des cloches ; ils sont en droit d'y déroger ou de les modifier avec des raisons légitimes, en vue d'assurer la tranquillité publique et le repos de la généralité des habitants ; par contre, ils ne doivent pas, dans l'usage de ce pouvoir d'appréciation assez étendu, aller jusqu'à apporter à la célébration des cérémonies et des offices religieux des entraves de nature à paralyser le libre exercice du culte, alors surtout que de semblables mesures ne sont pas impérieusement commandées par le souci de l'intérêt public, et ils ne peuvent pas non plus introduire dans leurs arrêtés des dispositions (comme seraient des clauses sur le partage des réparations aux cordes, aux cloches ou au clocher) auxquelles manque le caractère de mesure de police et qui, de ce chef, n'ont pas leur place dans un arrêté réglementaire. Et la série est bien longue des arrêts (cf. Rivet, *op. et loc. cit.*, n° 53, pp. 230-231), qui, dans le progrès de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont abordé les motifs des arrêtés, confronté toujours leur but avec la loi de la bonne administration et, là où apparaissait impossible la conciliation de l'exercice du pouvoir réglementaire avec le respect de la liberté des cultes (cf. Cons. d'Et., 2 juin 1905, de Crozals : *Leb. chr.*, p. 493 ; *S.*, 07. 3. 69 ; — 24 juill. 1929, maire de Scionzier : *D. C.*, 1929, p. 681), saisi le détournement de pouvoir et finalement annulé les arrêtés.

9. — De là la mise à néant d'arrêtés municipaux (cf. Delpech, v° « Edifices religieux », n°s 160 sv., dans *Suppl. au Répert. gén. alph. de dr. franç.*, VI, pp. 231 sv.) :

A) Ou bien limitant le nombre, la durée et les occasions des sonneries, ou interdisant l'usage des cloches avant certaines heures du matin suivant les saisons, non justifiés réellement dans cet ordre de réglementation par le maintien de l'ordre et les

nécessités de la tranquillité publique, et donc aboutissant ou tendant à la suppression des sonneries de nombreux offices religieux (5 août 1908 précité ; 12 février 1909, abbé Rimbaud : *S.*, 11. 3. 85 ; *D.*, 09. 3. 53 ; *R. O. D.*, 1909, p. 116 ; *R. I. C.*, 1909, p. 187; — 14 nov. 1913, de La Hamayde : *R. O. D.*, 1914, p. 26 ; — 5 août 1921, abbé Constantin : *Leb. chr.*, p. 820 ; *D. C.*, t. 6, p. 122 ; 12 janv. 1923, curé de Haraucourt : *D. C.*, t. 9, p. 165 ; — 17 déc. 1924, Deffaix : *Leb. chr.*, p. 1020. — Cf., par *a contrario* (à propos d'une exception faite pour la nuit de Noël), 9 mars 1929, Dumas, curé de Saint-Alvère : *D. C.*, t. 22, p. 683, avec note de M. ROUVIÈRE)...

Il semble bien que, seules, les sonneries dites d'agonie, avant et après le coucher du soleil, aient échappé à ces annulations, parce qu'elles ne rentrent pas dans les prévisions légales et réglementaires de 1905, 1906 et 1907 (cf. 7 juin 1912, abbé Gary : *R. O. D.*, 1912, p. 349 ; *R. I. C.*, 1912, p. 253 ; 27 juill. 1923, abbé Scolary : *Leb. chr.*, p. 620 ; *D. C.*, t. 10, p. 552) ;

B) Ou bien dépassant, déformant ou détruisant l'usage local antérieur à la loi de 1905 (5 août 1908, abbé Braux : *S.*, 09. 3. 1, avec note HAURIOU; *D.*, 08. 3. 81 ; *R. O. D.*, 1909, p. 433 ; *R. I. C.*, 1908, p. 281 ; — 8 juill. 1910, abbé Bruant : *S.*, 10. 3. 129, avec note HAURIOU ; *R. O. D.*, 1910, p. 363 ; *R. I. C.*, 1910, p. 246 ; — 6 mars 1914, abbé Desvals : *R. O. D.*, 1914, p. 192 ; *R. I. C.*, 1914, p. 121) :

a) Soit qu'ils eussent prescrit sans distinction et sans égard à l'affectation légale des cloches les mêmes sonneries pour tous les décès et enterrements, et pour des obsèques civiles ou faites en dehors du culte catholique les sonneries prévues pour les cérémonies religieuses (21 janv. 1910, 2 arrêts, abbés Sarran et Gonot : *D.*, 1911. 3. 51 ; — 13 janv. 1911, abbé Savarin : *R. O. D.*, 1911, p. 73 ; *R. I. C.*, 1911, p. 141 ; — 12 juill. 1912, abbé Perpère : *R. O. D.*, 1912, p. 375, avec concl. PICHAT : *S.*, 13. 3. 169 ; *D.*, 16. 3. 10 ; — 20 juin 1913, abbé Arnaud : *R. O. D.*, 1913, p. 401, av. concl. CORNEILLE ; *Leb. chr.*, p. 717 ; *S.*, 20. 3. 35 ; *D.*, 14. 3. 65 ; — 21 mars 1919, abbé Laparre : *R. O. D.*, 1919, p. 1516 ; — 26 mars 1924, abbé Beretti : *Leb. chr.*, p. 328 ; *D. C.*, t. 11, p. 1342 ; — 3 juin 1927, Comm. de Vitry-le-Croisé : *D. C.*, t. 18, p. 857) ;

b) Soit qu'ils eussent autorisé ou ordonné des sonneries à l'occasion des opérations électorales, de séances du conseil municipal, d'enquêtes, de ban des vendanges, de passage de membres du gouvernement dans la commune, de cérémonies autres que la fête nationale organisées par l'administration municipale ou avec son concours (16 juin 1911, abbé Guyard : *R. O. D.*, 1911, p. 340 ; *R. I. C.*, 1912, p. 10 ; — 11 juill. 1913, abbé Botte : *R. O. D.*, 1913, p. 531 ; — 23 juin 1922, abbé Martin : *D. C.*, t. 8, p. 44 ; — 10 oct. 1923 : *D. C.*, t. 10, col. 382 ; — 2 avr. 1924 : *Dall. hebd.*, p. 374 ; — Cpr. Trib. Narbonne, 3 mai 1909, et Ribérac, 3 juill. 1909 : *R. O. D.*, 1909, p. 412 ; — Laon, 16 janv. 1911 : *Ibid.*, 1911, p. 179), dussent-elles être faites sous sa responsabilité par toute personne ou sans autre rétribution que le salaire convenu librement avec le sonneur pour la volée (3 févr. 1911, abbé Bouvard : *S.*, 13. 3. 104 ; *R. O. D.*, 1911, p. 176).

Un arrêt, du 3 juin 1927, abbé Fournié, indiquerait un changement de jurisprudence ; il a tout au moins, en se basant sur les dispositions des lois des 6 juillet 1880, 10 juillet 1920 et 24 octobre 1922, qui ont institué des fêtes nationales, admis le droit des maires à régler les sonneries des cérémonies et fêtes nationales comme rentrant dans la catégorie de celles autorisées par le décret du 16 mars 1906 : cette évolution a été fort critiquée, comme « solution regrettable » du point de vue juridique, pour le motif que, seule, l'interprétation restrictive convenait au caractère exceptionnel desdites dispositions (ROUVIÈRE, note s. l'arrêt dans *D. C.*, t. 18, p. 862);

C) Ou bien supprimant d'une façon absolue, ou dans le but d'y substituer aux mêmes heures, pour l'appel aux écoles, aux champs, aux repas, à des fêtes patronales ou locales, des sonneries dépourvues de tout caractère religieux, — soit l'annonce traditionnelle dans les rues, au moyen de « clochettes, crécelles ou autres instruments bruyants », des offices d'une partie de la Semaine Sainte (8 avr. 1911, abbé Anselme : *S.*, 13. 3. 104 ; *D.*, 13. 3. 44 ; *R. O. D.*, 1911, p. 573 ; *R. I. C.*, 1912, p. 92) ; — soit surtout les volées de l'*Angelus*, du matin, du midi et du soir, destinées par l'usage immémorial dans la commune à rappeler les fidèles à la pratique de certains exercices religieux (30 déc. 1910, Dumont : *R. O. D.*, 1911, p. 178 ; *D.*, 11. 3. 129 ; — 12 juin 1914, abbé Collée : *R. I. C.*, 1914, p. 420). En semblables hypothèses a été tenue pour insuffisante, et donc impuissante à sauver l'arrêté de l'annulation, la circonstance que les sonneries à caractère religieux (sonneries quotidiennes à l'aurore, à midi, à la nuit, ou exécutées à l'occasion des décès) étaient ci-devant l'ouvrage d'un sonneur civil, rémunéré sur le budget communal ou, pour les glas, de parents ou d'amis du défunt (4 août 1914, abbés Daujat, Bienaimé, 2 arrêts : *R. I. C.*, 1913, p. 506).

10. — Au total, le droit des maires à réglementer l'usage des cloches des édifices servant à l'exercice public du culte a été et demeure circonscrit quant à son objet et à son étendue. — Il comporte, très naturellement, par exemple, la faculté d'ordonner la suspension en temps d'épidémie des sonneries pour cérémonies et services funèbres, d'interdire provisoirement les volées durant les orages ou en raison de l'état fâcheux de solidité du clocher, de prévoir l'usage des cloches à l'effet de réunir les habitants en cas de péril commun exigeant un prompt secours ou à l'occasion de l'inauguration d'un monument aux morts de la commune ou pour une solennité de caractère national (12 févr. 1909, abbé Rimbaud, précité ; 13 janv. 1911, abbé Savarin : *Leb. chr.*, p. 17 ; *D.*, 11. 3. 129 ; — 7 août 1920, abbé Crioux : *Leb. chr.*, p. 865 ; — 2 avr. 1924, abbé Lasplaces : *ibid.*, p. 367). Des nécessités supérieures de paix, la sécurité, la dé-

fense publique la légitiment et en constituent la valeur intrinsèque.

Il n'a pas d'effet à l'encontre de cloches de chapelles : chapelles d'hospices, qui ne sont point ouvertes au public, et au sujet desquelles le maire, en tant que président de la commission administrative de l'établissement, ne possède point le pouvoir réglementaire (16 déc. 1910, commune de Trainel : *S.*, 13. 3. 71 ; *D.*, 13. 3. 7 ; *R. O. D.*, 1911, p. 287) ; ou chapelles aménagées, pour la commodité des habitants et à fin d'exercice public du culte, dans une propriété privée (4 août 1913, abbé Valette : *R. O. D.*, 1913, p. 507 ; *D.*, 13. 3. 24). Il n'existerait et sortirait effet tout entier que dans l'hypothèse (cf. Lettre du présid. du Cons., 11 févr. 1910, au préfet des Pyrénées-Orientales à propos d'un arrêté du maire de Rivesaltes : *R. O. D.*, 1910, p. 110 ; *R. I. C.*, 1910, p. 184), tout à fait étrangère au sujet, de cloches installées par le conseil municipal en dehors des édifices cultuels; encore est-il à noter que le droit du maire d'en autoriser la sonnerie pour les cérémonies et obsèques civiles serait astreint à ne pas les limiter à celles-ci, à moins que de risquer la nullité de l'arrêté, qu'il fût individuel ou général, et ce pour violation de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

11. — Une sanction civile lui a été donnée, à la requête des ministres du culte, sous forme de responsabilité déclarée pour faute personnelle à l'encontre des maires (cf. l'article Lagrange dans l'*Ecole des Communes*, févr. 1913, reprod. *R. O. D.*, 1913, p. 244). Leur action contre le maire ayant ordonné et contre ceux de ses administrés ayant fait, malgré la défense du curé, usage de la cloche de l'église, spécialement pour les obsèques civiles, en dehors soit des cas prévus par les article 51 et 62 du décret du 16 mars 1906, soit des usages locaux et de la coutume immémoriale, a été, à plusieurs reprises, déclarée recevable, — quelque invitation même qu'en certaines espèces le maire ou ses administrés eussent reçue des habitants ou des fidèles réclamant les sonneries comme complément de la cérémonie que le curé devait accomplir pour leur compte (Trib. civ. Angoulême, 22 déc. 1908, abbé Gillet : *R. O. D.*, 1909, p 120 ; — Narbonne, 3 mai 1909, abbé G. : *R. I. C.*, 1909, p. 251 ; — Neufchâteau, 23 déc. 1909, abbé Bolmont, et Villeneuve-sur Lot, 27 janv. 1910 : *R. O. D.*, 1910, p. 173; *D.*, 1911. 2. 105, avec note Bureau ; — Parthenay, 21 juin 1910, abbé Martineau : *ibid.*, p. 496 ; — Montpellier, 25 juill. 1911, abbé Vialaret : *D.*, 14. 2. 33, avec note Bureau ; — Cahors, 18 juin 1913, abbé Malavelle : *R. O. D.*, 1913, p. 430 ; *R. I. C.*, 1913, p. 212 ; — cf. Cons. d'Et., 3 juin 1927, commune de Vitry-le-Croisé, précité).

12. — Telle la jurisprudence, spécialement celle du Conseil d'Etat, dans le temps aménagé par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, paraît bien porter, sur ce point aussi, « la condamnation d'un certain anticléricalisme, qui donnait jadis à certaines entreprises arbitraires de la police les allures d'une défense de la société civile »; elle révèle sûrement dans l'ensemble de ses décisions « un même souffle de liberté, un même désir de ne pas laisser les tracasseries municipales compromettre la pacification religieuse, qui ne peut plus être fondée que sur l'interprétation libérale de la loi du 9 décembre 1905 » (Hauriou, note *S.*, 1909, 3. 2, col. 2, et 1, col. 3 ; — Rpr. la note s. Cass., 7 janv. 1910, abbé Pire : *S.*, 10. 1. 472).

Joseph Delpech,
professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg.

BIBLIOGRAPHIE

Bureau (Paul), Notes s. Neufchâteau, 23 décembre 1909 : *D.*, 1911. 2. 105, et Montpellier, 25 juillet 1911 : *D.*, 14. 2. 33.

Corneille (L.), Conclusions s. Cons. d'Et., 14 février et 20 juin 1913 : *S.*, 13. 3. 97 ; 20. 3. 36.

Delpech (J.), v° « Edifices religieux », n. 160, dans *Suppl.* au *Répert. gén. alphab. de dr. franç.*, t. VI, pp. 231 sv.

Feuilloley, Conclusions s. Cass. 7 février 1910 : *S.*, 10. 1. 505 ; *D.* 11. 1. 126.

Hauriou (Maurice), Note s. Cons. d'Et., 5 août 1908 : *S.*, 09. 3. 1, et 8 juill. 1910 : *S.*, 10. 3. 129.

Rivet (A.), « Propriété et usage des églises... », dans *R. O. D.*, 1911, pp. 66 sv.

Rouvière (Jean), Note s. Cons. d'Et., 3 juin 1927, dans *D. C.*, t. 18, 1927, p. 860.

Saint-Paul, Conclusions s. Cons. d'Et., 5 août 1908 : *S.*, 09. 3. 1 ; *R. O. D.*, 1909, pp. 432 sv.

Costume ecclésiastique

Index alphabétique.

Abus du costume ecclésiastique : 9.
Alsace-Lorraine : 1 à 3, 10.
Congrégations autorisées : 11.
Congrégations non autorisées : 12.
Conseil d'Etat : 7.
Convois funèbres : 7, 8.
Cour de cassation : 8.
Défilés : 6.
Dommages-intérêts : 9.
Libre composition du costume : 4.
Manifestations religieuses : 8.
Ornements sacerdotaux : 6, 7.
Police municipale : 5.
Régime concordataire : 1 à 3.
Religieux : 11, 12.
Usage du costume ecclésiastique : 6, 8, 9.
Usurpation du costume ecclésiastique : 9.

§ I. Régime antérieur à la loi de Séparation.

1. — Avant la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat, le port du costume ecclésiastique était réglé par l'article 43 de la loi du 18 germinal an X et les articles 1 et 2 de l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII. L'article 43 disposait que tous les ecclésiastiques seraient habillés à la française et en noir. Il autorisait les évêques à joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

L'arrêté des consuls précisait que les évêques, dans leur diocèse, et les curés, desservants et autres, dans le territoire assigné à leurs fonctions, conti-

nueraient à porter les habits convenables à leur état suivant les canons, règlements et usages de l'Eglise. Hors de ces cas, ils devaient être habillés à la française et en noir, conformément à l'article 43 précité.

2. — Ces divers textes n'étaient d'ailleurs assortis d'aucune sanction pénale. Le maire de Saint-Etienne ayant cru devoir prendre un arrêté pour rappeler les dispositions des articles 43, 1 et 2 précités et faire dresser contravention à un certain nombre d'ecclésiastiques, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a, sur pourvoi, confirmé le jugement de simple police qui avait ordonné la relaxe. Elle a fait état uniquement, dans les motifs de sa décision, du défaut de sanction attachée au texte législatif de l'article 43 et, en ce qui concerne l'arrêté des consuls, de l'absence de tout texte déléguant au pouvoir exécutif le droit de faire des règlements de police assurant son exécution et dont les dispositions auraient été sanctionnées par l'article 471-15° C. pén. (Crim. rej. 23 mai 1901. Molin et autres : *Bull.* n° 165, p. 285).

3. — Les seules dispositions répressives qui puissent trouver leur application jouaient dans un sens favorable au clergé. L'article 259 du C. pén., créant le délit d'usurpation de costume et protégeant tous les ordres de citoyens qui exercent un ministère reconnu par la loi et dont le costume est réglé et approuvé par elle, s'appliquait au port illégal du costume ecclésiastique. La répression s'étendait non seulement aux habits sacerdotaux que le prêtre porte à l'autel ou dans les autres fonctions de son ministère, mais encore à l'habit de ville, composé de la soutane, de la ceinture et du rabat, qui est bien le véritable costume antique et traditionnel du clergé français, reconnu par l'article 1er de l'arrêté des consuls du 17 nivôse an II (Crim. rej. 24 juin 1852 : D. P. 52. 1. 170).

La répression s'étendait, en outre, non seulement à celui à qui l'habit ecclésiastique n'appartenait pas, mais encore au prêtre qui avait perdu le droit de s'en vêtir à la suite d'une décision de son évêque (même arrêt).

§ II. Régime actuel. Réglementation.

4. — La loi du 9 décembre 1905 a abrogé la loi du 18 germinal an X et l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII. Le port du costume ecclésiastique est désormais réglé par le droit commun, et notamment par l'article 1er du décret du 8 brumaire an II (29 oct. 1793), qui consacre en ces termes, pour tout citoyen non fonctionnaire, la liberté complète de se vêtir comme il l'entend : « Nulle personne de l'un et de l'autre sexe ne pourra contraindre aucun citoyen ou citoyenne à se vêtir d'une manière particulière sous peine d'être considérée et traitée comme suspecte et poursuivie comme perturbateur du repos public. Chacun est libre de porter tel vêtement et ajustement de son sexe que bon lui semble. »

5. — Les difficultés soulevées par l'application de ce texte ont toujours pour origine des arrêtés municipaux qui, sous prétexte d'ordre public, tendent à restreindre l'usage tant du costume ecclésiastique que des ornements sacerdotaux. Ces arrêtés, comme tous les règlements de police, donnent ouverture à un double contentieux : contentieux de l'annulation devant le Conseil d'Etat, contentieux de la répression devant les tribunaux de simple police et, sur pourvoi, devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation. (Sur la dualité de ce contentieux et les conditions de son exercice, cf. v° PROCESSIONS ET MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DU CULTE.)

Les principes applicables devant les deux ordres de juridiction où sont portés ces litiges sont identiques.

Par contre, les solutions sont divergentes.

6. — Pour le Conseil d'Etat, il y a lieu d'établir une distinction entre le port du costume ecclésiastique proprement dit et l'usage des ornements sacerdotaux. D'après sa jurisprudence, tous les arrêtés qui tendent à restreindre le port du costume ecclésiastiques sont contraires à l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905. La liberté du port du costume ecclésiastique est une conséquence de la liberté des cultes garantie par la loi de Séparation.

Par application de ce principe, sont également illégaux les arrêtés qui tendent, même indirectement, à porter atteinte à cette liberté. Ainsi, a été annulé un arrêté du maire du Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), en date du 11 juin 1914, qui avait subordonné l'autorisation donnée à des sociétés sportives de défiler dans les rues de la commune à l'occasion d'une fête de gymnastique, à la condition expresse qu'aucun ecclésiastique n'accompagnerait ces Sociétés et ne prendrait part au défilé. A l'appui de sa décision, le Conseil d'Etat a fait valoir « qu'aucun motif tiré de la nécessité du maintien de l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué par le maire pour lui permettre d'édicter une semblable condition ; qu'au surplus ladite condition tendait à restreindre la liberté du port du costume ecclésiastique qui est une conséquence de la liberté des cultes garantie par l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 » (Cons. Et., 22 juin 1917, Sieur Bouhey et Union régionale des patronages sportifs de l'Agenais : *Leb.*, p. 495). De même, a été annulé pour des motifs analogues un arrêté du maire de Rive-de-Gier qui n'avait accordé à une société de gymnastique l'autorisation de défiler en ville qu'à la condition expresse que le prêtre directeur de cette société ne ferait pas partie du défilé, *au moins en soutane* (Cons. d'Et., 18 janvier 1929, abbé Richard : *D. C.*, t. 21, col. 1335 et la note).

7. — Lorsqu'il s'agit de l'usage des ornements sacerdotaux, le Conseil d'Etat examine si la réglementation ou l'interdiction édictées par l'arrêté municipal sont justifiées par un motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique (Cons. d'Et., 12 janv. 1912, abbé Charmon : *R. O. D.*, 1912, p. 63).

Ces interdictions, en fait, ont toujours porté sur l'usage des ornements sacerdotaux à l'occasion des cortèges funèbres. Pratiquement, d'ailleurs, aucune décision du Conseil d'Etat n'a jamais reconnu que des circonstances de fait puissent justifier la prohibition absolue, pour les ministres du culte, de suivre

es convois funèbres, revêtus de leurs ornements acerdotaux (Cons. Et., 2 août 1907, abbé Garcin, bbé Daumont : *Leb.*, p. 755; — 14 févr. 1908, abbé Valette : *R. O. D.*, 1908, p. 179 ; 24 nov. 911, abbé Seubes : *R. O. D.*, 1911, p. 586).

Dans plusieurs arrêts, en outre, le Conseil l'Etat n'a pas uniquement justifié sa décision par 'absence de troubles manifestant l'illégalité des arrêtés attaqués. Il a fait état également du respect assurer aux habitudes et aux traditions locales ouchant la présence du clergé revêtu d'ornements acerdotaux tant aux inhumations qu'aux visites processionnelles faites traditionnellement au cimeière le dimanche des Rameaux et le jour de la Tousaint (Cons. Et., 8 avril 1911, abbé Anselme, e esp. : *Leb.*, p. 464). Il a retenu, enfin, les dispositions de l'art. 2 du décret du 15 novembre 887 interdisant aux maires d'établir des prescripions particulières applicables aux funérailles en disinguant d'après leur caractère civil ou religieux Cons. d'Et., 19 nov. 1909, abbé Georget : *R. O. D.*, 909, p. 730 ; — Cons. d'Et., 15 avril 1910, abbé ellenet : *R. O. D.*, 1910, p. 196 ; — 29 mars 1912, bbé Chauvières : *R. O. D.*, 1912, p. 373).

Par application des mêmes principes ont été délarés illégaux : un arrêté du maire de Sens ordonnant aux membres du clergé revêtus d'ornements acerdotaux de suivre les convois en voiture (Cons. l'Et., 19 février 1909, abbé Olivier : *R. O. D.*, 909, p. 151 et la note : *Leb.*, p. 180 et les conlusions de M. le Comm. du Gouvernement. Chardeet), un arrêté du maire de Quincerot (Yonne) presrivant aux membres du clergé revêtus d'ornements acerdotaux de suivre les convois et non de les précéder (Cons. d'Et., 4 mars 1910, abbé Gérard : *R. O. D.*, 1910, p. 273).

8. — La Cour de cassation fait prévaloir une distinction différente de celle du Conseil d'Etat. Elle distingue suivant que les membres du clergé isés par les arrêtés municipaux sont envisagés isolément ou comme prenant part à une manifestation, u à une cérémonie religieuse.

Dans l'hypothèse où il s'agit du port du costume u d'ornements ecclésiastiques, en dehors de toute manifestation religieuse, la Chambre criminelle décide que les arrêtés réglementaires des maires ne sauraient prévaloir contre le principe de liberté individuelle posé par le décret du 8 brumaire an II Crim. Rej., 3 février 1910, sieur Montaudon : *R. O. D.*, 1910, p. 145).

Dans l'hypothèse, au contraire, où il s'agit de égler l'usage des habits sacerdotaux à l'occasion les convois funèbres ou de toutes autres manifesations extérieures du culte, la Chambre criminelle onclut à la régularité des poursuites exercées et à a régularité des arrêtés en vertu desquels elles ont u lieu. La Cour de cassation fonde ses décisions cet égard sur les dispositions de l'art. 97 § 3 de a loi du 5 avril 1884 indiquant au nombre des bjets confiés à la vigilance des autorités municiales le maintien du bon ordre dans les endroits ù il se fait de grands rassemblements d'hommes Crim. Rej., 23 nov. 1906, abbé Coreuff : *R. O. D.*, 906, p. 681 ; dans le même sens : Cass. Crim., 26 avril 1907, abbé Olivier : *R. O. D.*, 1907, p. 518).

Ajoutons, il est vrai, qu'au cas où le Conseil d'Etat a annulé comme illégal un arrêté municipal interdisant le port, par le clergé, des ornements sacerdotaux dans les convois funèbres, cette décision a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite intentée et à la *condamnation prononcée* pour contravention audit arrêté pourvu que cette dernière ne soit pas passée en force de chose jugée, le fait qui les a motivées étant dépourvu de tout caractère contraventionnel et punissable (Cass. Crim., 4 juill. 1908, abbé Valette : *R. O. D.*, 1909, p. 636).

§ III. Port illégal du costume ecclésiastique.

9. — Toute réglementation touchant le costume ecclésiastique a disparu en 1905. Du même coup la protection accordée par l'art. 259 C. pén. aux costumes officiellement reconnus par un texte législatif ou réglementaire a été supprimée (en sens contraire : *Rép. Carpentier*, v° « Costume », Suppl., n° 44-13°).

La jurisprudence a toujours refusé, en effet, la sanction de l'art. 259 aux costumes n'ayant jamais été l'objet d'une reconnaissance ou d'une consécration officielles (Crim. Rej., 24 juin 1852 : *D. P.*, 52. 1. 170 ; — Aix, 29 juin 1830 : R. P. Eugène : S. et P. chron. ; — Orléans, 24 février 1841 : Gauthier : S., 41. 2. 522).

Par contre, si toute sanction pénale a disparu du chef de l'usurpation du costume ecclésiastique, des réparations civiles pourraient être demandées à ceux qui, sans droit, s'approprieraient ce costume. Une action en indemnité pourrait utilement être intentée, à notre avis, par des groupements de prêtres, et notamment par des syndicats ecclésiastiques. Cette action ne ferait d'ailleurs pas obstacle aux poursuites appropriées à tout usage abusif ou scandaleux du costume ecclésiastique (Trib. simple pol. Paris, 16 mai 1906 : *R. O. D.*, 1906, p. 241).

Enfin, l'usage *irrégulier* du costume ecclésiastique peut donner ouverture aux peines attachées aux faits d'escroquerie, de faux, d'abus de confiance..., s'il a servi de moyen à l'accomplissement de ces infractions. Toutefois, le port du costume ecclésiastique par un prêtre interdit ne saurait constituer cet usage abusif (Cass. Crim., 6 févr. 1903 : *Bull.* n° 51, p. 84).

10. — Ces observations ne s'appliquent pas aux départements recouvrés d'Alsace et de Lorraine, où les ministres des cultes reconnus jouissent du statut antérieur à la loi du 9 décembre 1905 (Cass. Crim., 24 janv. 1924 : *Bull.*, n° 36, p. 70).

§ IV. Costumes religieux.

11. — Le statut des religieux varie suivant qu'il s'agit d'une Congrégation autorisée ou non. S'il s'agit d'une Congrégation autorisée, le statut paraît devoir être celui en vigueur antérieurement à la loi de 1905.

L'autorisation donnée à la Congrégation vaut autorisation de porter le costume qui lui est attaché. La protection de l'art. 259 C. pén. lui est acquise de ce chef (Crim. Rej., 9 déc. 1876 : *D. P.*,

77. 1. 463 ; — Crim. Rej., 3 août 1877 : *D. P.*, 78. 5. 172).

12. — Au contraire, s'il s'agit d'une Congrégation non autorisée, le régime applicable est celui postérieur à la loi du 9 décembre 1905. Toutefois, le port de tout costume, licite en principe aux termes du décret de brumaire an II, peut donner en l'espèce ouverture à des poursuites. Sans être, en effet, un critérium absolu de l'existence d'une Congrégation, le costume en constitue néanmoins l'un des signes les plus apparents.

Dès lors, s'il s'agit du costume d'une Congrégation dissoute ou même d'une Congrégation nouvelle formée sans autorisation, ceux qui en font usage s'exposent aux peines prévues par la loi du 1er juillet 1901.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Bibliographie.

CRÉPON, « L'interdiction du port du costume ecclésiastique » : *Correspondant*, 1901, et tirage à part.
Répertoire Carpentier, v° « Costume », et le Supplément.
Répertoire pratique Dalloz, v° « Usurpation de costume ».

Lois nouvelles.

BIENS DES ENFANTS MINEURS

LOI DU 9 JUILLET 1931 (1)

ART. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs appartenant aux mineurs et interdits est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera d'après l'estimation du conseil de famille 7 500 francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du Code de procédure civile ».

ART. 2. — L'article 389, alinéa 7, du Code civil relatif à l'administration légale par le père des biens appartenant à ses enfants mineurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Il (le père) est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de sept mille cinq cents francs (7 500 francs) et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

(1) « Loi modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits et l'article 389, alinéa 7, du Code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens des enfants mineurs. »

Jurisprudence.

Défilés et cortèges sur la voie publique

1° Société musicale. Défilé. Arrêté municipal. Autorisation demandée. Refus systématique. Légalité de l'arrêté. Irrégularité des refus d'autorisation. — 2° Fanfare. Défilé en corps. Autorisation sous conditions. Conditions étrangères à des buts de police. Détournement de pouvoir. — 3° Circulation non réglementée. Demande d'autorisation. Refus pour motif religieux Détournement de pouvoir.

N'est pas entaché d'illégalité l'arrêté d'un maire qui subordonne à une autorisation, pendant la saison balnéaire, la sortie des sociétés en cortège alors qu'il n'est pas justifié que cet arrêté ait été pris dans un but étranger au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics (1re espèce).

Par contre, les décisions individuelles refusant l'autorisation de défiler sont entachées d'excès de pouvoir lorsqu'elles ne sont justifiées par aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre (1re et 3e espèce).

Sont également irrégulières les décisions d'un maire subordonnant l'autorisation de défiler à la condition de se joindre à la fanfare ouvrière municipale tout en se conformant aux décisions de la Commission des fêtes (2e espèce).

I

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 16 juillet 1931.*)
Présidence de M. A. LACROIX.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée par le sieur Derloche, demeurant à Ault (Somme), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 20 août 1928, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 26 juin 1928, par lequel le maire d'Ault a subordonné à la nécessité d'une autorisation, pendant la saison balnéaire, les cortèges des sociétés de musique sur la voie publique ;

Ce faire, attendu que le maire n'a jamais répondu aux demandes d'autorisation formées par la société de musique dont le requérant est président, alors qu'une autre société obtient toutes les autorisations demandées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense présentées par le maire d'Ault, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 novembre 1928, et tendant au rejet de la requête, pour les motifs que la Cour de cassation a reconnu la légalité de la réglementation attaquée ; que le refus opposé à la société dont le sieur Derloche est président se justifie à raison de l'usurpation irrégulière par cette dernière du titre de « Fanfare municipale » ; que ce titre a été conféré par le conseil municipal à une autre société de musique, subventionnée par la commune ; qu'au surplus une réglementation de la sortie des sociétés de musique s'impose pendant la saison balnéaire, à raison de l'afflux considérable des touristes ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 24 décembre 1928, et tendant au rejet de la requête en ce qui concerne le principe de la réglementation et à l'annulation des refus d'autori-

(1) n° 6244.

sation opposés à la société dont le requérant est président ;

Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Derloche, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 mai 1930, et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens et en outre pour les motifs que l'arrêté attaqué a été pris dans un but étranger au bien du service ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Ouï M. Maspétiol, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Josse, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

En ce qui concerne l'arrêté du 26 juin 1928 :

Considérant que l'arrêté, en date du 26 juin 1928, subordonnant à une autorisation pendant la saison balnéaire la sortie des sociétés en cortège sur la voie publique, a été pris par le maire d'Ault en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884 pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ; que le sieur Derloche ne justifie pas que le maire ait usé de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés ; qu'ainsi il n'est pas fondé à demander l'annulation dudit arrêté ;

En ce qui concerne les refus opposés aux demandes d'autorisation présentées les 13 juillet et 3 août 1928 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société de musique dont le sieur Derloche est président avait demandé, les 13 juillet et 3 août 1928, l'autorisation exigée par l'arrêté précité, à l'effet de sortir en cortège sur la voie publique, et que le maire d'Ault la lui a refusée ; que ces décisions n'étaient justifiése par aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ; que, dès lors, le sieur Derloche est fondé à soutenir que, dans l'application qui lui a été faite du règlement municipal du 26 juin 1928, le maire d'Ault a commis un excès de pouvoir ;

Décide :

Article 1er. — Les décisions de refus opposées aux demandes d'autorisation présentées les 13 juillet et 3 août 1928 sont annulées.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement exposés par le sieur Derloche lui seront remboursés par la commune d'Ault.

II

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séances du 17 juin 1931.)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section),

Vu le jugement en date du 20 décembre 1928 par lequel le tribunal de simple police de Lens déclare surseoir à statuer sur le procès-verbal dressé contre le sieur Delelo jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait apprécié la légalité de l'arrêté du maire de Meurchin en date du 27 octobre 1928 ;

Vu la requête (1) présentée par le sieur Delelo (Alphonse), demeurant Grand'Rue à Meurchin (Pas-de-Calais), agissant en qualité de président de la fanfare « l'Indépendante », ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 2 avril 1929, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du maire de Meurchin en date du 27 octobre 1928 subordonnant la sortie en corps de la fanfare « l'Indépendante » le 28 octobre 1928 à certaines conditions ;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué dispose que la Société requérante ne pourra sortir en corps le 28 octobre 1928 de 15 heures à 18 heures à l'occasion de la fête du quartier de l'Estrée que sous réserve que ladite société défilera avec la fanfare ouvrière municipale et tout en se conformant aux décisions de la Commission des fêtes ; que cet arrêté contient un détournement de pouvoir en ce qu'il subordonne l'autorisation donnée à des conditions qui n'ont rien à voir avec le bon ordre et la tranquillité publique ; que lesdites conditions tendent en fait à constituer le monopole des sorties en musique, indispensables à la vitalité d'une société de musique, à la société municipale dite « la fanfare ouvrière » afin de détruire la société requérante, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les pouvoirs de police du maire et avec l'intérêt public ; qu'antérieurement la fanfare requérante faisait une sortie mensuelle dans les rues de la commune avant de se rendre à la fête de l'Estrée afin de ne pas se trouver face à face avec la fanfare municipale et d'éviter des troubles entre musiciens des deux sociétés rivales ; que l'arrêté attaqué avait pour but de provoquer des troubles afin de pouvoir interdire à l'avenir toute sortie à la fanfare requérante ; qu'au surplus, un arrêté municipal antérieur du 4 novembre 1926, tout en subordonnant à une autorisation les sorties en musique, ne permettait pas au maire de subordonner la sortie d'une société de musique à certaines conditions ; qu'ainsi l'arrêté spécial du 27 octobre 1928 a dépassé les limites assignées par l'arrêté général du 4 novembre 1926 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 juin 1929, et par lesquelles le ministre déclare, tout en faisant connaître qu'il résulte d'un rapport du préfet du Pas-de-Calais que le maire de Meurchin ne s'est pas uniquement préoccupé de considérations tirées de la nécessité de maintenir l'ordre ou d'assurer la tranquillité publique et qu'il a outrepassé les droits qu'il tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, laisser au Conseil d'Etat le soin d'apprécier la suite à donner à la présente requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Ouï M. Dugas, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. Latournerie, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'en subordonnant par l'arrêté attaqué l'autorisation sollicitée par la fanfare « l'Indépendante » à la condition que la société requérante défilera avec la fanfare ouvrière municipale tout en se conformant aux décisions de la Commission des fêtes, le maire de Meurchin s'est servi des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 dans un but autre que l'intérêt général ; qu'ainsi l'arrêté du maire de Meurchin en date du 27 octobre 1928 est entaché d'illégalité ;

Décide :

Il est déclaré que l'arrêté du maire de Meurchin en date du 27 octobre 1928 est entaché d'illégalité.

III

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 16 juillet 1931.)

Présidence de M. A. Lacroix.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section) ;

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête présentée pour le sieur Vigier, président de la société de gymnastique et de préparation militaire « le Trèfle Gardonnais », demeurant à Gardonne (Dordogne), ladite requête enregistrée le 14 novembre 1927 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 13 septembre 1927, par lequel le maire de la commune de Gardonne a interdit une sortie en cortège sur la voie publique le 25 septembre 1927 ;

Ce faire, attendu que la société dont le requérant est président, société agréée de préparation militaire, avait organisé, avec la Société « Les Bleuets de Saint-Pierre-d'Eyraud », une fête de gymnastique comportant notamment un défilé dans la commune ; que l'autorisation demandée de suivre en cortège la voie publique a été refusée par le maire bien qu'aucun arrêté municipal

(1) n° 9981.

réglementaire ne l'interdisait ; que l'arrêté attaqué est fondé sur ce que la manifestation projetée serait d'ordre politique et de nature à porter atteinte au bon ordre ; que ce motif est entaché de détournement de pouvoir, la société, légalement constituée, n'ayant aucun caractère politique ; que si ses adhérents sont catholiques, la société n'en a pas moins un caractère purement sportif ; que l'interdiction dont elle est l'objet, succédant à une mesure semblable prise l'année précédente, établit, par son caractère systématique, que le maire ne s'est inspiré que de motifs d'ordre politique et n'a pas eu en vue le maintien de la tranquillité publique ;

Mettre les frais de timbre à la charge de la commune ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 janvier 1928, et tendant au rejet de la requête par le motif que le maire de la commune de Gardonne a légalement usé de ses pouvoirs de police afin de sauvegarder la tranquillité publique ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Vigier, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 11 avril 1929, et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, et, en outre, par ceux que rien ne justifie, au point de vue de l'ordre public, l'interdiction prononcée par le maire ; qu'au surplus la prise en considération des « tendances religieuses » de la société pour justifier l'interdiction établit nettement le détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire présenté par le maire de Gardonne, en réponse à la communication du pourvoi, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 16 août 1929, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté attaqué a été inspiré par le souci du maintien de l'ordre ; que la population de la commune étant en partie protestante et en partie catholique, les protestants de ladite commune ne peuvent admettre des manifestations extérieures religieuses de la part des catholiques et les considèrent comme une provocation qui pourrait amener des troubles ; que la Société requérante est une société catholique militante ;

Vu le dernier mémoire présenté pour le sieur Vigier, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 9 mai 1931, et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens et en outre par ceux que le maintien de l'ordre n'était pas en cause et que lors de sorties successives de 1928 et 1929 le plus grand calme n'a cessé d'exister ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;
Vu la loi du 24 mai 1872 ;
Ouï M. Vinson, maître des requêtes, en son rapport ;
Ouï Me Souriac, avocat du sieur Vigier, en ses observations ;
Ouï M. Josse, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte des circonstances de l'affaire que le refus opposé à la demande de la Société « Le Trèfle Gardonnais » n'était justifié en réalité par aucun motif tiré du maintien de l'ordre public ; que dès lors le sieur Vigier, agissant comme président de ladite Société, est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté du maire de Gardonne, en date du 13 septembre 1927, est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Vigier seront remboursés par la commune de Gardonne.

Observations. — Les maires ont des pouvoirs de police plus étendus en ce qui concerne les défilés sur la voie publique qu'en ce qui concerne les processions. C'est ainsi, notamment, qu'ils peuvent soumettre tous les cortèges à la nécessité d'une autorisation. Le Conseil d'Etat estime, en effet, que tous les défilés et cortèges n'ont pas le caractère pacifique des processions. Il tient donc pour réguliers les arrêtés qui réservent à l'autorité municipale un contrôle préalable : mieux vaut prévoir que réprimer (1).

Toutefois, le contrôle de l'autorité étant réservé, le Conseil d'Etat tient à ce que les maires usent de leurs pouvoirs dans l'esprit le plus libéral. Il annule invariablement les refus d'autorisation toutes les fois où ils ne sont pas justifiés par d'évidentes nécessités de police.

En fait, il est rare que de telles nécessités existent. Si un maire refuse une autorisation qui lui est demandée, c'est généralement parce qu'il réserve ce qu'il croit être une faveur pour une société rivale. La première espèce rapportée en fournit un exemple. Il suffit au Conseil d'Etat de constater qu'aucun motif de police ne légitimait le refus opposé pour qu'il prononce une annulation.

Dans la seconde espèce, le maire n'avait pas opposé un refus formel de défiler. Il avait mis deux conditions : l'obligation pour la fanfare « l'Indépendante » de se joindre à la fanfare ouvrière municipale et celle de se conformer aux décisions de la Commission des fêtes. Ces conditions prouvaient que l'ordre public ne pouvait être compromis par la fanfare « l'Indépendante ». Il appartenait donc au maire de délivrer l'autorisation demandée. Les conditions imposées répondaient en réalité à autre chose qu'à des nécessités de police. Elles visaient à faire participer la société libre à la fête organisée par la municipalité. Il y avait là un évident détournement de pouvoir que le Conseil d'Etat n'a pas manqué de souligner dans sa décision.

La troisième espèce, enfin, présente une situation particulière. Il n'y avait pas, dans la commune, d'arrêté municipal interdisant les défilés. Le président de la société avait cru devoir solliciter néanmoins l'autorisation du maire pour établir un cortège à l'issue d'une fête de gymnastique.

Cette démarche déférente trouvait probablement sa raison d'être dans une situation locale particulière. D'une façon générale, cependant, lorsqu'il n'existe pas de réglementation exigeant une autorisation préalable, il est préférable de n'en pas demander. L'expérience prouve que les autorités municipales préfèrent se trouver devant une situation de fait que devant la responsabilité d'une autorisation à délivrer.

Juridiquement, d'ailleurs, la circulation d'un cortège sur la route ne tombe sous aucune prohibition légale. Il a été jugé, par exemple, que ne saurait constituer un attroupement prohibé un cortège devant partir de la cathédrale et défiler dans les rues d'une ville à titre de protestation pacifique et religieuse en faveur du rétablissement des processions (Cass. Crim., 12 février 1897 : D. P., 99. I 89). De même, un cortège ne saurait faire l'objet de poursuites par application de l'art. 55 al. 2 du Code de la route (décret du 31 décembre 1922) dès lors qu'il marcherait sur le côté de la route et que, dûment averti, il se rangerait « pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle ». En l'absence d'arrêtés municipaux, les défilés apparaissent donc comme l'exercice d'une faculté légale dès lors qu'ils répondent aux exigences du Code de la route. Il est inutile et même inopportun de solliciter à leur sujet une autorisation.

Jean Rouvière,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

(1) *D. C.*, t. 20, col. 683-684, la note et les références.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.